



4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 COURBEVOIE

# Communes de BRISSAC LOIRE AUBANCE et TERRANJOU (49) Carrière des "Grandes Biousses"

---

Demande d'autorisation environnementale  
Projet de renouvellement et d'extension  
de la carrière des "Grandes Biousses"

Rubriques ICPE 2510-1, 2515 et 2517  
Rubriques IOTA 1.1.2.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 1.1.1.0

---

Demande d'autorisation  
Description du projet

| Rédaction      | Date       | Validation   |                                              | Version |
|----------------|------------|--------------|----------------------------------------------|---------|
| Cécile FILOCHE | 17/10/2024 | Bruno DUPOUY |                                              | V1      |
| Rédaction      | Date       | Validation   | Objet des modifications                      | Version |
| Cécile FILOCHE | 19/11/2025 | Loïc MEVEL   | Compléments dans le cadre de la recevabilité | V2      |
|                |            |              |                                              |         |
|                |            |              |                                              |         |
|                |            |              |                                              |         |
|                |            |              |                                              |         |

*Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes de l'étude d'impact, document n°2b.*

*En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a – partie 1/2.*



Préfecture du Maine et Loire  
Monsieur Le Préfet

1 place Michel Debré  
49100 Angers

**Heidelberg Materials France Granulats**

Région Ouest Pays-de-Loire  
3 rue du Charron – CS 80411  
44804 Saint-Herblain cedex

Monsieur le Préfet,

La société Heidelberg Materials France Granulats, que je représente, exploite un gisement de sable cénomanien sur la carrière des Grandes Biousses, située sur le territoire de la commune de Brissac Loire Aubance (commune nouvelle intégrant notamment la commune déléguée des Alleuds). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 mai 2002. Une installation de traitement est également autorisée sur le site.

Je soussigné, Geoffroy LECUREUR, directeur régional de la société Heidelberg Materials France Granulats et agissant pour le compte et au nom de celle-ci, sollicite :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
  - L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de 76ha 74a 78ca sur le territoire de la commune de Terranjou ;
  - Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation représentant une surface de 48ha 15a 47ca sur le territoire de la commune de Brissac Loire Aubance ;
  - L'enregistrement des installations de traitement du matériau extrait, avec une puissance augmentée à 900 kW ;
  - L'enregistrement de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes associée pour une superficie maximum de 30 000 m<sup>2</sup>.
- Au titre de la loi sur l'eau (ou IOTA), dont la plus grande partie au titre des droits acquis :
  - Le passage en déclaration du pompage dans le bassin d'eau claire pour un volume annuel maximum de 135 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1.1.2.0, initialement en autorisation) ;
  - Le renouvellement et la modification de l'autorisation de rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) ;
  - Le renouvellement et la modification de l'autorisation de création de plans d'eau (rubrique 3.2.3.0) ;
  - Le renouvellement de la déclaration des piézomètres (rubrique 1.1.1.0).

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera donc de 124ha 90a 25ca, pour une surface exploitable de 113ha 75a 29ca.

La production maximale de 300 000 tonnes par an sera conservée dans le nouveau projet.

Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 25 ans, dont 21 ans pour l'extraction des matériaux commercialisables et 4 ans pour la remise en état finale du site.

**Heidelberg Materials France Granulats**

Siège social

Tour Alto

4 place des Saisons

92400 Courbevoie

S.A.S. au capital 18 675 840 euros

Siren : 572 165 652 RCS NANTERRE

N° TVA intracommunautaire : FR 03 572 165 652

S'agissant d'autorisation environnementale et notamment d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, vous trouverez ci-joint les renseignements, étude d'impact et autres documents demandés par les articles R181-13 à D181-15-10 du Code de l'environnement.

Les communes concernées par le rayon d'affichage maximal de 3 kilomètres sont les communes de Brissac Loire Aubance, Terranjou, et Bellevigne-en-Layon.

Enfin, compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, je sollicite l'autorisation de produire un plan d'ensemble de la carrière à une échelle réduite.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Saint-Herblain, le 31 Juillet 2025

Geoffroy Lécureur  
Directeur de région Ouest Pays-de-Loire





## Sommaire

|            |                                                                                                                             |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I.</b>  | <b>PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER.....</b>                                                                                 | <b>5</b>  |
| I.A        | OBJET DE LA DEMANDE .....                                                                                                   | 6         |
| I.B        | CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ....                                                          | 6         |
| I.B.1      | <b>Eléments réglementaires nécessaires et situations dans le dossier .....</b>                                              | <b>6</b>  |
| I.B.1.1    | <i>Eléments communs relatifs à la demande d'autorisation<br/>environnementale.....</i>                                      | <i>6</i>  |
| I.B.1.2    | <i>Eléments complémentaires relatifs aux activités soumises à la Loi sur<br/>l'eau .....</i>                                | <i>8</i>  |
| I.B.1.3    | <i>Eléments complémentaires relatifs aux ICPE.....</i>                                                                      | <i>8</i>  |
| I.B.1.4    | <i>Eléments relatifs aux demandes de dérogations au titre du 4° de l'article<br/>L411-2 du Code de l'environnement.....</i> | <i>10</i> |
| I.B.1.5    | <i>Eléments relatifs à la demande de défrichement.....</i>                                                                  | <i>11</i> |
| I.B.2      | <b>Organisation des documents et plans du dossier.....</b>                                                                  | <b>11</b> |
| I.C        | PROCEDURE REGLEMENTAIRE - TEXTES DE REFERENCE.....                                                                          | 12        |
| I.C.1      | <b>Textes réglementaires .....</b>                                                                                          | <b>12</b> |
| I.C.2      | <b>Procédure d'autorisation des installations classées .....</b>                                                            | <b>13</b> |
| I.C.3      | <b>Concertations préalables .....</b>                                                                                       | <b>14</b> |
| I.C.4      | <b>Autres autorisations nécessaires.....</b>                                                                                | <b>15</b> |
| I.C.5      | <b>Enquêtes publiques.....</b>                                                                                              | <b>16</b> |
| I.C.5.1    | <i>Déroulement de l'enquête publique .....</i>                                                                              | <i>16</i> |
| I.C.5.2    | <i>Composition du dossier d'enquête publique .....</i>                                                                      | <i>17</i> |
| I.D        | COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE.....                                                                           | 18        |
| <b>II.</b> | <b>DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET<br/>D'EXTENSION DE LA CARRIERE.....</b>                                      | <b>20</b> |
| II.A       | PRELIMINAIRES.....                                                                                                          | 21        |
| II.A.1     | <b>Cartographie générale de la localisation du site .....</b>                                                               | <b>21</b> |
| II.A.2     | <b>Historique du site.....</b>                                                                                              | <b>22</b> |
| II.A.3     | <b>Modalités actuelles de l'exploitation .....</b>                                                                          | <b>23</b> |
| II.A.4     | <b>Contexte et objectifs du projet.....</b>                                                                                 | <b>26</b> |
| II.A.4.1   | <i>Justification de la demande .....</i>                                                                                    | <i>26</i> |
| II.A.4.2   | <i>Perspectives de développement de l'activité .....</i>                                                                    | <i>27</i> |
| II.A.4.3   | <i>Principales caractéristiques du projet .....</i>                                                                         | <i>28</i> |
| II.B       | CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE .....                                                                                        | 29        |
| II.B.1     | <b>Identification du demandeur .....</b>                                                                                    | <b>29</b> |
| II.B.2     | <b>Emplacement des installations classées .....</b>                                                                         | <b>30</b> |
| II.B.2.1   | <i>Situation régionale et locale .....</i>                                                                                  | <i>30</i> |

|               |                                                                                          |           |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II.B.2.2      | Parcellaire et emprise.....                                                              | 32        |
| II.B.2.3      | Maitrise foncière.....                                                                   | 36        |
| <b>II.B.3</b> | <b>Nature et volume des activités - Nomenclature.....</b>                                | <b>36</b> |
| II.B.3.1      | La carrière.....                                                                         | 36        |
| II.B.3.2      | Les installations de traitement.....                                                     | 37        |
| II.B.3.3      | La station de transit.....                                                               | 39        |
| II.B.3.4      | Accueil de déchets inertes.....                                                          | 40        |
| II.B.3.5      | Autres dispositifs.....                                                                  | 42        |
| II.B.3.6      | Nomenclature.....                                                                        | 42        |
| <b>II.B.4</b> | <b>Procédés d'exploitation, matières utilisées et produits fabriqués.....</b>            | <b>48</b> |
| II.B.4.1      | Procédés d'exploitation.....                                                             | 48        |
| II.B.4.2      | Procédés de l'accueil et du recyclage de déchets inertes.....                            | 50        |
| II.B.4.3      | Gestion des eaux.....                                                                    | 52        |
| II.B.4.4      | Matières utilisées.....                                                                  | 58        |
| II.B.4.5      | Produits fabriqués.....                                                                  | 59        |
| II.B.4.6      | Remise en état et réaménagement.....                                                     | 59        |
| II.B.4.7      | Moyens de suivi et de surveillance prévus.....                                           | 61        |
| II.B.4.8      | Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....                               | 61        |
| <b>III.</b>   | <b>COMPLEMENTS A LA DEMANDE.....</b>                                                     | <b>62</b> |
| III.A         | COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....       | 63        |
| III.B         | AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT.....                                                       | 63        |
| III.B.1       | Eléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive.....  | 63        |
| III.B.2       | Servitudes d'utilité publique.....                                                       | 64        |
| III.B.3       | Etude préalable relative à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime..... | 64        |
| <b>IV.</b>    | <b>ANNEXES.....</b>                                                                      | <b>66</b> |
| IV.A          | ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 07/05/2002.....                                     | 67        |
| IV.B          | ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15/07/2013.....                                     | 81        |
| IV.C          | ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16/01/2018.....                                     | 88        |
| IV.D          | ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 05/05/2021.....                                     | 95        |
| IV.E          | ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 25/12/2023.....                                     | 100       |
| IV.F          | RECEPISSE DE DECLARATION DES PIEZOMETRES.....                                            | 104       |
| IV.G          | EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIETE.....                                                       | 108       |

## Table des illustrations

|                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1 <sup>er</sup> mars 2017 .....                        | 13 |
| Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 kilomètres .....                                                                              | 19 |
| Figure 3 : Situation régionale du projet .....                                                                                  | 21 |
| Figure 4 : Configuration actuelle du site .....                                                                                 | 25 |
| Figure 5 : Carte de situation du projet sur fond de carte IGN 1/25 000 <sup>ème</sup> .....                                     | 31 |
| Figure 6 : Plan parcellaire du projet .....                                                                                     | 34 |
| Figure 7 : Installation de traitement actuelle, vue depuis le nord-est (20/01/2023) .....                                       | 38 |
| Figure 8 : Visuel d'une installation mobile de concassage et de criblage semblable à celle prévue (site de Saint Pazanne) ..... | 38 |
| Figure 9 : Localisation de l'activité de station de transit .....                                                               | 40 |
| Figure 10 : Localisation des activités en lien avec les déchets inertes .....                                                   | 41 |
| Figure 11 : Localisation des dispositifs actuels de traitement des eaux de la carrière .....                                    | 53 |
| Figure 12 : Synoptique actuel de gestion des eaux .....                                                                         | 54 |
| Figure 14 : Plan de remise en état .....                                                                                        | 60 |

## Table des tableaux

|                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13 .....                                                                          | 7  |
| Tableau 2 : Eléments complémentaires du dossier de demande d'autorisation selon l'article D181-15-2 .....                                              | 10 |
| Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations .....                                                                                      | 12 |
| Tableau 4 : Concertations préalables .....                                                                                                             | 15 |
| Tableau 5 : Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'environnement .....                                     | 17 |
| Tableau 6 : Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'environnement .....            | 18 |
| Tableau 7 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P.C. du 5 mai 2021) .....                                                            | 23 |
| Tableau 8 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle .....                                                                              | 24 |
| Tableau 9 : Principales caractéristiques de la demande .....                                                                                           | 29 |
| Tableau 10 : Identification du demandeur .....                                                                                                         | 29 |
| Tableau 11 : Coordonnées de l'entrée du site (au portail d'accès) .....                                                                                | 30 |
| Tableau 12 : Emprise foncière du projet .....                                                                                                          | 33 |
| Tableau 13 : Rubriques ICPE concernées par le projet .....                                                                                             | 44 |
| Tableau 14 : Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues ..... | 45 |
| Tableau 15 : Rubriques Loi sur l'eau concernées par le projet .....                                                                                    | 46 |
| Tableau 16 : Mesures applicables à la carrière des Grandes Biousses dans le cadre de l'arrêté du 26 juin 2023 .....                                    | 58 |
| Tableau 17 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime .....                                            | 65 |

# **I.PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER**

## **I.A      OBJET DE LA DEMANDE**

Les dossiers suivants constituent l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale :

**Dossier ICPE  
Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques  
Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées**

## **I.B      CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **I.B.1   ELEMENTS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES ET SITUATIONS DANS LE DOSSIER**

#### **I.B.1.1   ELEMENTS COMMUNS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'article R181-13 du Code de l'environnement modifié rappelle les pièces composant la demande d'autorisation environnementale :



| N° de pièces de l'article R181-13 | Type de documents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Emplacement du document dans le cadre du présent dossier |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 1                                 | Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Document n°1a                                            |
| 2                                 | La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Document n°1a et plan hors texte                         |
| 3                                 | Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Document n°1c                                            |
| 4                                 | Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. | Document n°1a                                            |
| 5                                 | Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Etude d'impact<br>Document n°2a                          |
| 6                                 | Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | /                                                        |
| 7                                 | Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Documents n°1a, 1b, 2a, 2c et 3b                         |
| 8                                 | Une note de présentation non technique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Document n°1b                                            |

**Tableau 1 : Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13**

Selon l'article R122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact présente :

- Un résumé non technique ;
- Une description du projet ;
- Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;

- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Ces éléments sont présentés au sein du documents n°2a.

Le résumé non technique est fourni au sein du document n°2c.

### **I.B.1.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU**

L'article D185-15-1 du Code de l'environnement ne spécifie pas de compléments à la demande spécifique pour le type de rubrique loi sur l'eau concernée par le projet (cf. § II.B.3.6.3).

L'article R122-5 du Code de l'environnement spécifie que pour les installations soumises à la Loi sur l'eau et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R181-14.

Ainsi l'étude d'impact jointe analyse les effets des projets sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation est étudiée.

Pour mémoire, l'étude d'impact comprend également un chapitre relatif à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'ensemble des éléments nécessaires sont fournis au sein du chapitre II.B ci-après et de l'étude d'impact fournie au sein du document n°2a.

### **I.B.1.3 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ICPE**

Le dossier concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'article D181-15-2 du Code de l'environnement indique les compléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces compléments dépendent de la nature du projet.

Le tableau ci-dessous rend compte des éléments à apporter en fonction de la nature du projet présenté.

| Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement                                                       | Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande                                                                                                                                                                                                                                    | Emplacement du complément au sein du dossier                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>I-1 Servitudes d'utilité publique</b>                                                                            | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                                                                                                                                |
| <b>I-2 Procédé de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués</b>                                           | Eléments à fournir.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ces éléments sont présentés au § II.B.4 du présent document n°1a.                                                                |
| <b>I-3 Capacités techniques et financières</b>                                                                      | Eléments à fournir.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ces éléments sont présentés au document n°3a.                                                                                    |
| <b>I-4 Origine des déchets pour les installations destinées au traitement des déchets</b>                           | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                                                                                                                                |
| <b>I-5 Compléments relatifs aux installations relevant des articles L229-5 et L229-6 du Code de l'environnement</b> | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                                                                                                                                |
| <b>I-6 Etat de pollution des sols lors d'une demande de modification substantielle</b>                              | Eléments à fournir.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L'état de pollution des sols est présenté au document n°3c.                                                                      |
| <b>I-7 Compléments relatifs aux installations IED</b>                                                               | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                                                                                                                                |
| <b>I-8 Garanties financières</b>                                                                                    | Les carrières sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 2° de l'article R516-1 du Code de l'environnement.                                                                                                                                         | Le montant des garanties financières est indiqué au document n°3c.                                                               |
| <b>I-9 Plan d'ensemble</b>                                                                                          | Du fait des emprises considérées, l'échelle a été réduite au 1/2 000. Une demande de réduction de cette échelle est sollicitée auprès de l'administration dans la lettre d'accompagnement de la demande, fournie en tête du présent document n°1a.                                                   | Un plan d'ensemble est fourni hors texte (plan n°3).                                                                             |
| <b>I-10 Etude de dangers</b>                                                                                        | Eléments à fournir.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L'étude de dangers est fournie au document n°3b.                                                                                 |
| <b>I-11 Avis sur la remise en état</b>                                                                              | Le principe de la remise en état prévue par l'arrêté en vigueur sera inchangé. Le pétitionnaire doit fournir l'avis sur la remise en état des propriétaires des parcelles et du maire des communes de Terranjou et de Brissac Loire Aubance.                                                         | Ces éléments sont présentés au document n°3c.                                                                                    |
| <b>I-12 Eléments relatifs aux éoliennes</b>                                                                         | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                                                                                                                                |
| <b>I-13 Délibération ou acte formalisant la procédure éventuelle du document d'urbanisme</b>                        | Une partie des terrains objets du projet est classée en zone carrière. Le 8 février 2021, la commune de Terranjou a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme. Ce document mettra en compatibilité le zonage des terrains du projet n'étant pas encore en zone carrière. Le PADD provisoire | La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée au sein de l'étude d'impact, document n°2a - partie 1/2. |

| Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement                                                                                                                                                     | Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande                                                                             | Emplacement du complément au sein du dossier                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                   | mentionne d'ores et déjà cet objectif.                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>I-14 Plan de gestion des déchets d'extraction pour les carrières et autres installations associées</b>                                                                                                         | La carrière dispose déjà d'un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation. Un nouveau plan est fourni pour le nouveau projet. | Les informations relatives à la gestion des déchets inertes issus de l'extraction sont fournies au § I.D.1 du document n°2a - partie 1/2.<br><br>Le plan de gestion des déchets inertes dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension est fourni au document n°3c. |
| <b>I-15 Informations complémentaires relatives aux projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse</b>                                                                                                   | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                    | /                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>I-16 Informations complémentaires relatives aux installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW</b>                                                                                                 | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                    | /                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>I-17 Informations complémentaires relatives aux installations de combustion</b>                                                                                                                                | Sans objet pour ce projet.                                                                                                                    | /                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>II Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59</b> | Sans objet pour ce projet, aucune installation relevant des rubriques 3000 à 3999 n'est concernée par le projet.                              | /                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**Tableau 2 : Eléments complémentaires du dossier de demande d'autorisation selon l'article D181-15-2**

De manière complémentaire, certaines activités étant soumises au régime de l'enregistrement, conformément à l'article D181-15-2bis du Code de l'environnement, il est étudié le respect des prescriptions applicables aux installations concernées. Ces éléments de compatibilité sont fournis au sein du document n°4a.

#### **I.B.1.4 ELEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE DEROGATIONS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Du fait des impacts sur le milieu biologique, après application des mesures d'évitement et de réduction prises, le projet nécessite une dérogation relative à la destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement. Conformément à l'article D181-15-5 du Code de l'environnement les éléments relatifs à cette dérogation intégrés au sein de l'évaluation environnementale sont fournis au sein du document n°4b.

### **I.B.1.5 ELEMENTS RELATIFS A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT**

Le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement sur les communes de Brissac Loire Aubance et de Terranjou. Pour mémoire, les parcelles sollicitées en extension correspondent à des grandes cultures (cf. Etude écologique du CPIE Loire-Anjou au sein du document n°2a, partie 2/2).

### **I.B.2 ORGANISATION DES DOCUMENTS ET PLANS DU DOSSIER**

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comprennent ainsi :

#### **TOME 1 - DESCRIPTION DU PROJET**

- **Document n°1a** - Demande d'autorisation environnementale (ICPE + IOTA), description des procédés de fabrication.
- **Document n°1b** - Note de présentation non technique du projet.
- **Document n°1c** - Justificatifs de maîtrise foncière.

#### **TOME 2 - ETUDE D'IMPACT**

- **Document n°2a – partie 1/2** - Etude d'impact (hors volet milieux naturels).
- **Document n°2a – partie 2/2** - Etude d'impact - volet milieux naturels.
- **Document n°2b** - Annexes de l'étude d'impact.
- **Document n°2c** - Résumé non technique de l'étude d'impact.

#### **TOME 3 - PIECES COMPLEMENTAIRES**

- **Document n°3a** - Capacités techniques et financières.
- **Document n°3b** - Etude de dangers.
- **Document n°3c** - Autres pièces complémentaires ICPE, dont :
  - ✓ Montant des garanties financières ;
  - ✓ Etat de pollution des sols ;
  - ✓ Avis des propriétaires sur la remise en état ;
  - ✓ Avis des Maires sur la remise en état ;
  - ✓ Plan de gestion des déchets d'extraction.

#### **TOME 4 – AUTRES DEMANDES**

- **Document n°4a** - Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement.
- **Document n°4b** - Demande de dérogation de destructions d'espèces protégées.

#### **PLANS HORS TEXTE**

- **Plan n°1** - Plan de situation à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- **Plan n°2** - Plan des abords à l'échelle 1/5 000<sup>ème</sup> ;
- **Plan n°3** - Plan d'ensemble à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup>.

## I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE - TEXTES DE REFERENCE

### I.C.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'environnement (article L511-1), une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation environnementale.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le conseil municipal, la population (lors de l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer sur la base d'un dossier établi conformément aux articles R181-12 à R181-15 du Code de l'environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles du projet sur la santé suivant la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie.

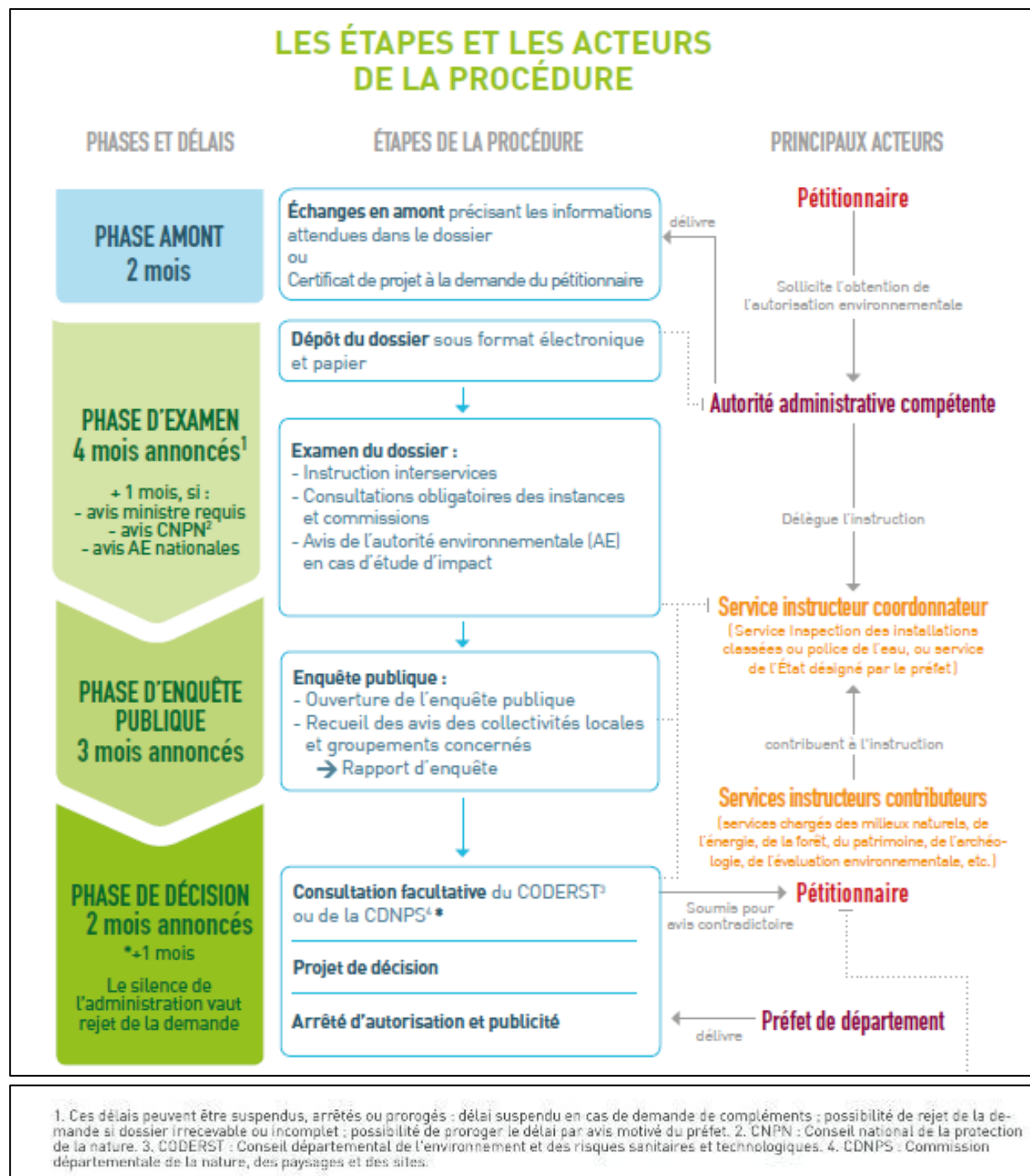
La procédure d'instruction est rappelée ci-après. Les textes applicables sont les suivants :

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prévention de la pollution de l'eau et de l'air</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;</li> <li>• Arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;</li> <li>• Code de l'environnement.</li> </ul>                                                                                                       |
| <b>Prévention et gestion des déchets</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'environnement - livre 5 - titre IV.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prévention des risques</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;</li> <li>• Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 juillet 2010).</li> </ul> |
| <b>Prévention des nuisances</b>                        | <p><u>Bruits</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>• Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).</li> </ul> <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;</li> <li>• Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).</li> </ul>                                                                                                                                                                                |

**Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations**

Pour chacun des intérêts mentionnés précédemment, les parties correspondantes du livre réglementaire du **Code de l'environnement** sont également applicables.  
En outre, la carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.

## I.C.2 PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



**Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2017**



### I.C.3 CONCERTATIONS PREALABLES

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Grandes Biousses, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu avec les communes de Terranjou et de Brissac Loire Aubance, les riverains et certains services de l'état.

De plus, des Comités de Suivi de l'Environnement (CSE) sont organisés tous les 2 ans sur la carrière.

A noter cependant qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable au sens du 5° du R.123-8 n'a eu lieu.

Le tableau ci-dessous présente les différentes rencontres organisées en amont du dépôt de dossier.

| Date       | Objectif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Personnes concernées                                                                                              |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 24/11/2021 | <u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point sur l'activité de la sablière,</li> <li>- Résultats des suivis environnementaux (eaux, bruits, poussières),</li> <li>- Avenir du site actuellement autorisé : <b>prolongation, extension et accueil d'inertes</b>,</li> <li>- Extension/renouvellement du site,</li> <li>- Questions / Réponses.</li> </ul> | Conseils municipaux de Terranjou<br>des Alleuds et de Brissac Loire<br>Aubance<br>Riverains<br>GSM (devenue HMFG) |
| 23/02/2022 | <u>Echange avec la chambre d'agriculture :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet de réserve d'irrigation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                            | Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire<br>DDT, unité du 49<br>GSM (devenue HMFG)                                 |
| 26/04/2022 | <u>Réunion avec le conseil départemental</u><br>Inspection du pont cadre existant sous la RD90                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Direction des routes<br>départementales du Maine-et-Loire<br>GSM (devenue HMFG)                                   |
| 07/06/2023 | <u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan de l'activité de la sablière,</li> <li>- Résultats des contrôles environnementaux (eaux, bruits, poussières),</li> <li>- Avenir du site actuel : <b>présentation du projet de renouvellement et d'extension</b>,</li> <li>- Extension/renouvellement du site,</li> <li>- Questions / Réponses.</li> </ul>   | Mairie des Alleuds et de Chavagne-les-Eaux<br>Riverains<br>GSM (devenue HMFG)                                     |
| 15/05/2023 | <u>Réunion avec la DREAL 49 :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet de prolongation de la carrière actuelle,</li> <li>- Présentation du projet de renouvellement et d'extension et des différents enjeux associés,</li> <li>- Sollicitation d'un cadrage sur certains aspects du projet.</li> </ul>                                                                            | DREAL, unité du 49<br>DDT, unité du 49<br>GSM (devenue HMFG)<br>Géoscop<br>CPIE Loire Anjou<br>Calligée           |
| 26/06/2023 | <u>Réunion avec le conseil départemental</u><br>Modalités des franchissements de la RD 90 par les camions d'inertes dans le cadre du projet d'extension                                                                                                                                                                                                                                                      | Direction des routes<br>départementales du Maine-et-Loire<br>GSM (devenue HMFG)                                   |



|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                  |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>02/10/2023</b>            | <u>Réunions avec le service technique de la communauté de communes pour le franchissement de la route de Chandoiseau</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Service technique Layon Aubance<br>GSM (devenue HMFG)                                            |
| <b>02/02/2024</b>            | <u>Réunion avec la commune et la chambre de l'agriculture :</u><br>- Faisabilité du projet de réserve d'irrigation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Mairie de Brissac-Loire-Aubance<br>Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire<br>GSM (devenue HMFG) |
| <b>06/06/2024</b>            | <u>Réunion de présentation à l'association Chavagnes Authentique</u><br>- Présentation du projet de renouvellement et d'extension et des différents enjeux associés.                                                                                                                                                                                                                                                              | Membres de l'association<br>Chavagnes Authentique<br>GSM (devenue HMFG)                          |
| <b>01/07/2024</b>            | <u>Programme 3C (Comprendre et Connaître les Carrières)</u><br>Visite du site avec des bénévoles de FNE Pays de la Loire<br>Echanges sur :<br>- le module réaménagement/remise en état agricole avec des exemples concrets<br>- les engagements RSE de GSM<br>- le renouvellement/extension de l'autorisation préfectorale<br>- l'accueil de déchets inertes et sur les suivis environnementaux de l'entreprises, suivi des eaux. | Bénévoles de FNE Pays de la Loire<br>GSM (devenue HMFG)                                          |
| <b>05/07/2024</b>            | <u>Visite du site par les membres de la CLE du SAGE Layon Aubance Louets</u><br>Thématiques abordées : eau, biodiversité et projet d'extension.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Membres de la CLE du SAGE<br>GSM (devenue HMFG)                                                  |
| <b>Septembre 2019 à 2024</b> | <u>Journées européennes du Patrimoine</u><br>Visite du site, présentation de sa richesse écologique et industrielle.<br>Présentation des projets à venir (notamment du projet d'extension les dernières années).                                                                                                                                                                                                                  | Riverains des communes alentours<br>GSM (devenue HMFG)<br>CPIE                                   |

**Tableau 4 : Concertations préalables**

**Ainsi, les différents éléments de concertation ont permis au pétitionnaire d'affiner son projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Grandes Biousses.**

Dans le cas d'une concertation menée entre le dépôt du dossier et le début de l'enquête publique, des précisions ainsi que la façon dont elle s'est conduite seraient jointes a posteriori au dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique.

#### **I.C.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES**

La demande d'autorisation environnementale fait office de demande pour les différentes catégories suivantes :

- Autorisation et enregistrement au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Autorisation tenant lieu de dérogation au titre de la réglementation portant sur les espèces protégées de l'article L411-2 du Code de l'environnement).

**A ce titre, le dossier comporte tous les éléments nécessaires à l'ensemble de ces demandes.**

Les travaux envisagés ne nécessitent pas de dépôt de permis de construire.

Aucune demande de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code Forestier (nouveau) n'est nécessaire pour l'exploitation du projet.

## **I.C.5 ENQUETES PUBLIQUES**

### **I.C.5.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, elles sont régies par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

En résumé, le déroulement de l'enquête publique est le suivant.

Le public est informé au moins 15 jours avant le début de l'enquête par :

- Un avis affiché dans les mairies dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. § I.D en suivant) ;
- Un avis affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- Une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- Une annonce sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition dans un lieu et à des horaires fixés par arrêté préfectoral. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, collecte les observations écrites et orales. Le commissaire enquêteur émet ensuite ses conclusions motivées sur le projet. Une enquête publique complémentaire peut être ouverte à la demande du porteur du projet si les réponses apportées modifient l'économie générale du projet.

## I.C.5.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend au moins :

| N° de pièces de l'article R.123-8 | Type de documents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Emplacement du document dans le cadre du présent dossier                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                 | Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnemental, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.                                                                                                                                                                                                                             | L'ensemble du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est détaillé au § I.B comprend les éléments mentionnés ci-contre.<br>L'étude d'impact est fournie au sein du document n°2a.<br>Le résumé non technique de l'étude d'impact est fourni dans le document n°2c. |
| 2                                 | En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu. | Non concerné.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 3                                 | La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L'ensemble de ces informations sont mentionnées au sein du présent § I.C.<br><br>Au terme de l'enquête publique et de la procédure administrative, le projet pourra être validé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente en la matière est donc le Préfet du département accueillant le projet.  |
| 4                                 | Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | L'avis de l'autorité environnementale, consultée avant la mise à l'enquête publique sera joint au dossier soumis à enquête publique.                                                                                                                                                                  |
| 5                                 | Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Non concerné<br><i>Aucun débat public ou aucune concertation préalable au sens du 5° du R123-8 n'a eu lieu.</i>                                                                                                                                                                                       |
| 6                                 | La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les autorisations nécessaires sont mentionnées au § I.C.4 précédent. Ces autorisations sont sollicitées dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.                                                                                                                         |

**Tableau 5 : Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'environnement**

De manière complémentaire, il est indiqué à l'article L122-1 du Code de l'environnement :

| N° de pièces de l'article L.122-1 | Type de documents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Emplacement du document dans le cadre du présent dossier                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VI                                | Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. | L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire seront joints à la procédure au cours de la consultation publique.<br>Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Préfecture. |

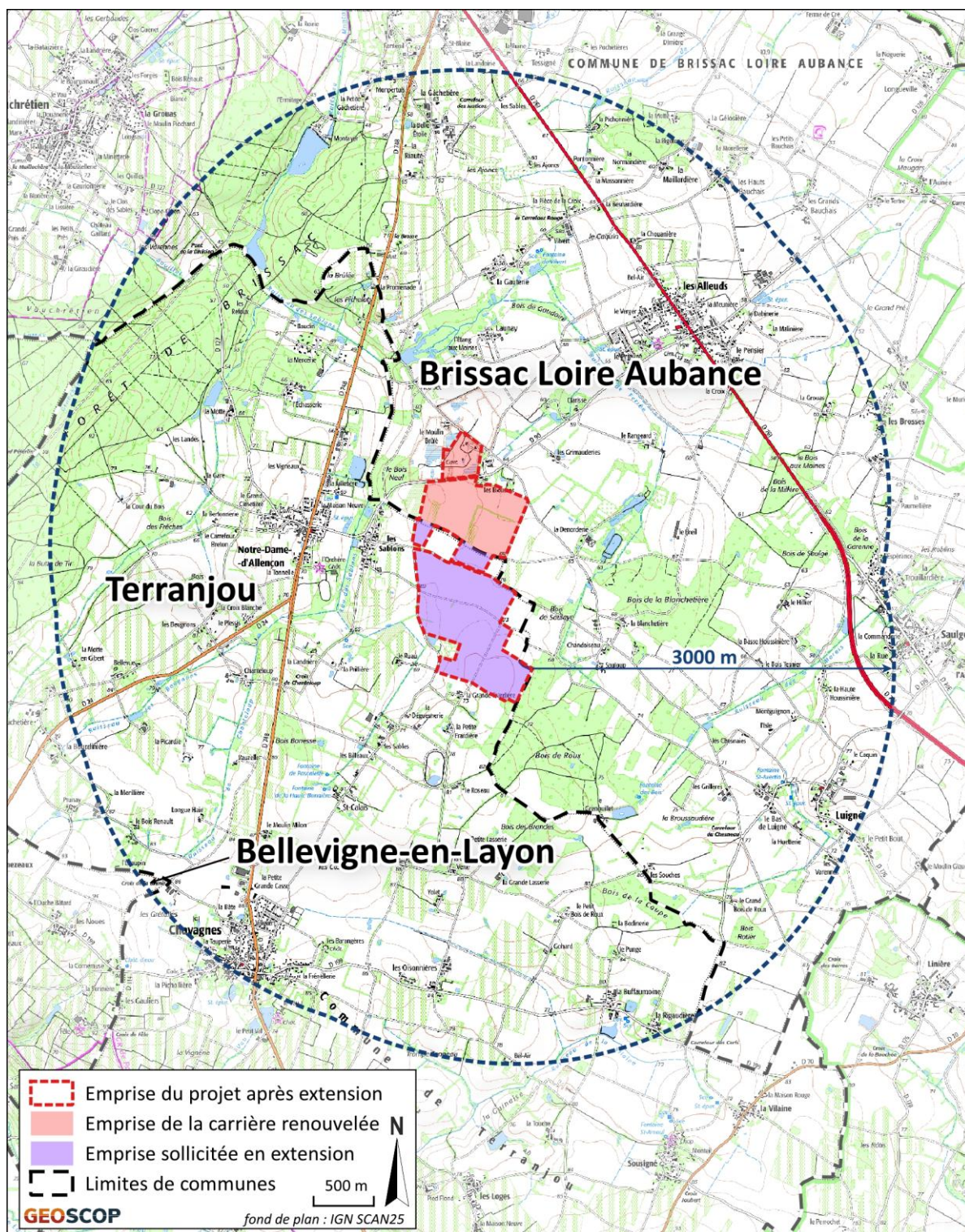
**Tableau 6 : Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'environnement**

## **I.D      COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE**

Les communes du département de la Loire-Atlantique concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres de l'enquête publique relative au projet sont les suivantes (cf. cartographie ci-après) :

- **Brissac Loire Aubance,**
- **Terranjou,**
- **Bellevigne-en-Layon.**





**Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 kilomètres**

## **II.DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE**



## II.A PRELIMINAIRES

### II.A.1 CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA LOCALISATION DU SITE

La carrière et son projet d'extension se situent sur les territoires communaux de Brissac Loire Aubance et de Terranjou, dans le département du Maine-et-Loire (49) en région Pays de la Loire. Pour mémoire, ces deux communes sont des communes nouvelles issues de regroupements.

La commune de Brissac Loire Aubance est née le 15 décembre 2016 de la fusion de 10 communes : **Les Alleuds** (concernée par la carrière actuelle), Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien.

La commune de Terranjou est quant à elle issue de la fusion, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 3 communes : Martigné-Briand, Chavagnes-les-Eaux (concernée par le projet d'extension) et Notre-Dame-d'Allençon.

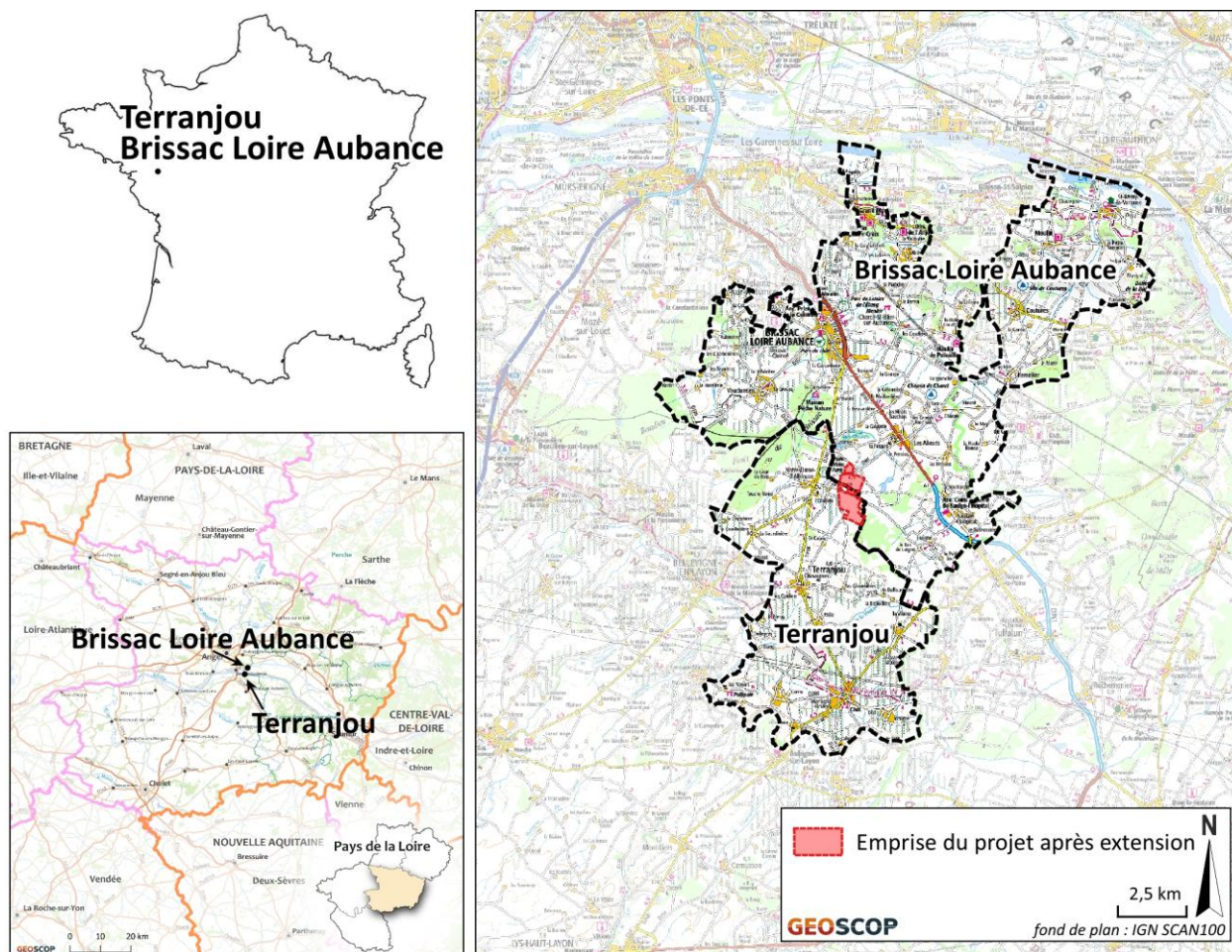


Figure 3 : Situation régionale du projet



## II.A.2 HISTORIQUE DU SITE

L'exploitation des Grandes Biousses a été amorcée par la société GSM (devenue HMFG) en 2002, après obtention du premier arrêté préfectoral d'autorisation.

Cet arrêté préfectoral en date du 7 mai 2002 est toujours en vigueur. Il a ensuite été modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont permis successivement de :

- Autoriser l'accueil de remblais inertes extérieurs sur la zone nord de la carrière ;
- Prolonger l'activité à trois reprises.

Précédemment, une activité d'extraction a eu lieu dans les années 1980 sur des parcelles situées à l'ouest des installations, au lieu-dit Le Bois Neuf. Une seconde activité s'est également développée plus tardivement (dans les années 1990 et 2000), mais avant l'ouverture de la carrière des Grandes Biousses, sur des parcelles jouxtant le projet d'extension (commune de Terranjou, lieu-dit Les Manniers, parcelles ZB n°5 et 6). Cette activité, aujourd'hui achevée, était encadrée par un arrêté préfectoral (AP du 14 septembre 1987), initialement porté par la société Bernard Beaumont, puis repris par la société TPPL. Ces parcelles ne sont pas concernées par le présent projet.

La carrière des Grandes Biousses est régie par différents arrêtés préfectoraux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

| Date et référence arrêté préfectoral   | Objet                                                                                                                                       | Bénéficiaire      | Statut actuel     |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>D3-2002 n°297<br/>7 mai 2002</b>    | <b>Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi qu'une unité de traitement pour une durée de 20 ans.</b> | <b>HMFG (GSM)</b> | <b>En vigueur</b> |
| DIDD-2013 n°245<br>15 juillet 2013     | Autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière et d'accueillir des remblais.                                                      | HMFG (GSM)        | En vigueur        |
| DIDD/BPEF/2018 n°14<br>16 janvier 2018 | Autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière et prolongation de l'activité de remblaiement.                                     | HMFG (GSM)        | En vigueur        |
| DIDD-2021 n°106<br>5 mai 2021          | Prolongation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 de 2 ans                                                                                 | HMFG (GSM)        | En vigueur        |
| DIDD-2023 n°334<br>5 décembre 2023     | Prolongation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 de 2 ans                                                                                 | HMFG (GSM)        | En vigueur        |

**Tableau 4 : Historique des autorisations obtenues**

Ces arrêtés préfectoraux sont reproduits en annexes du présent document.

Ainsi, suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021, les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la carrière actuelle sont les suivantes :

A noter que l'appellation « sablière » a historiquement été utilisée pour faire référence à la carrière des Grandes Biousses en raison du gisement de sable cénomanien qui y est exploité. Dans la suite du document, les appellations « carrière » et « sablière » sont donc indifféremment utilisées pour se référer à l'activité menée sur le site.

| Rubrique | Activités                                                     | Classement     |
|----------|---------------------------------------------------------------|----------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrière                                      | Autorisation   |
| 2515-1   | Broyage, concassage, tamisage, mélange de pierres et cailloux | Enregistrement |
| 2517-1   | Station de transit de produits minéraux solides               | Enregistrement |

Tableau 7 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P.C. du 5 mai 2021)

### II.A.3 MODALITES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION

Les principales caractéristiques de l'**autorisation actuelle** sont les suivantes :

| Bénéficiaire actuel de l'autorisation           | HMFG<br><i>Société par Actions Simplifiée</i>                                                                          |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Communes d'implantation                         | Brissac Loire Aubance (49)                                                                                             |
| Lieu-dit                                        | « Les Grandes Biousses »                                                                                               |
| Date d'autorisation                             | 7 mai 2002                                                                                                             |
| Terme de l'autorisation                         | 6 mai 2026 (20 ans + 4 ans de prolongation)                                                                            |
| Superficie                                      | Environ 87 ha <sup>1</sup>                                                                                             |
| Quantités autorisées sur les matériaux extraits | Production annuelle :<br>- Maximum : 300 000 tonnes<br>- Moyenne : 250 000 tonnes                                      |
| Puissance des installations de traitement       | 600 kW                                                                                                                 |
| Station de transit de produits minéraux solides | Surface de stockage comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>                                      |
| Méthode d'extraction                            | La carrière des Grandes Biousses est exploitée en fouille, à sec ou eau, sur une épaisseur moyenne de gisement de 7 m. |

<sup>1</sup> La surface autorisée en 2002 avait été estimée à environ 87 ha. Des divisions cadastrales ont eu lieu depuis ayant donné lieu à la réévaluation des contenances cadastrales des nouvelles parcelles créées. Sur la base du cadastre actuelle, la surface autorisée par l'arrêté préfectoral s'élève maintenant à 83ha 12a 90 ca.

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                           | <p>Les matériaux sont extraits à la pelle mécanique, puis acheminés vers l'installation de traitement par convoyeur.</p> <p>L'excavation est limitée en profondeur à la cote 55 m NGF et de façon à maintenir, avant régalage des terres de découverte, une épaisseur d'au moins 0,5 m de matériaux au-dessus du niveau le plus haut de la nappe.</p> |
| <b>Gisement</b>                           | Sable Cénomaniens                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Cote absolue minimale d'extraction</b> | 55 m NGF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Remise en état</b>                     | La remise en état finale consistera à reconstituer pour l'essentiel des terres agricoles et des bosquets, avec, en partie Est, au maximum deux plans d'eau à vocation naturelle d'une surface totale maximale de 4 ha.                                                                                                                                |

**Tableau 8 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle**

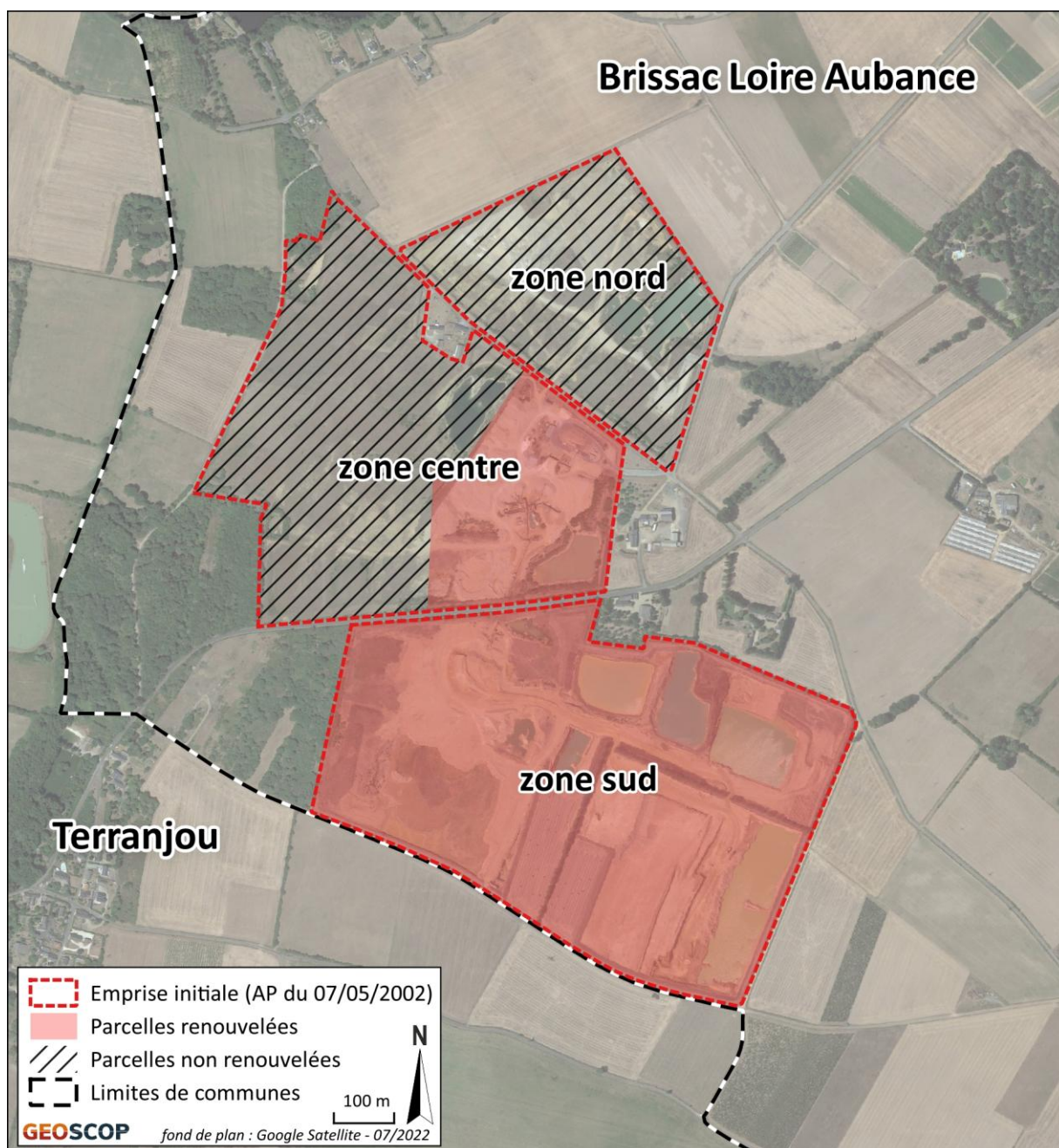
La carrière exploite en fouille, à sec ou eau, un **gisement de sable cénomaniens** (cf. § II.B.3.1 en suivant).

La carrière actuelle des Grandes Biousses est constituée de trois zones :

- La zone nord, située au nord de la route du Moulin de Pied Sec, dont l'extraction et la remise en état sont achevées. Cette zone ne sera pas renouvelée dans le cadre du présent projet et fera l'objet d'une cessation d'ici la fin de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- La zone centre, où se trouve une partie du gisement exploité et la plateforme technique (installation de traitement, bascule et locaux). Elle est limitée au nord par la route du Moulin de Pied Sec et au sud par la RD 90. Sa partie ouest ne sera pas renouvelée dans le cadre du présent projet et fera l'objet d'une cessation d'ici la fin de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- La zone sud, située au sud de la RD 90, jusqu'à la limite de commune de Brissac Loire Aubance.

Du fait de l'extension en direction du sud, les appellations de ces secteurs ne seront pas retenues dans la suite du dossier. Il sera désormais fait référence au secteur des installations, au secteur 1 et au secteur 2 (voir § II.B.2).

La figure ci-après présente la configuration actuelle du site en 2024.



**Figure 4 : Configuration actuelle du site**

## II.A.4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

### II.A.4.1 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

#### II.A.4.1.1 Réserve de gisement accessible

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les réserves restantes sur l'autorisation actuelle sont estimées par la société HMFG à environ 650 000 tonnes commercialisables.

Selon les prévisions de commercialisation de HMFG des prochaines années, **le gisement du site sera théoriquement épuisé au second semestre 2026.**

#### II.A.4.1.2 Nécessité du maintien de l'activité

Les matériaux extraits par la société HMFG sur la carrière des Grandes Biousses sont des granulats issus d'un gisement de sable cénomanien de bonne qualité destiné aux marchés du bâtiment, de la préfabrication, du béton prêt à l'emploi et de l'assainissement. Par les évolutions technologiques et les exigences environnementales, ces domaines d'application sont de plus en plus exigeants quant à la qualité des matériaux utilisés, et les granulats produits par la carrière des Grandes Biousses y satisfont.

Le site emploie également **10 salariés** (1 chef de carrière, 1 agent de bascule, 1 pilote d'installation, et 7 conducteurs d'engins).

Le renouvellement et l'extension de la carrière permettra donc la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects et induits soutenus. La dernière étude en date sur le sujet<sup>2</sup> conclut que la filière « Granulats » a soutenu en 2019 pour chaque emploi direct, 3,6 emplois supplémentaires dans le reste de l'économie. Cela représente donc **36 emplois soutenus** par l'activité de la carrière des Grandes Biousses.

Enfin, la pérennisation de l'activité de la carrière des Grandes Biousses permettra le maintien d'un exutoire en local aux déchets de BTP et permettra également la mise en place d'une activité de recyclage (mise en place d'un groupe mobile pour des campagnes de concassage des déchets béton).

#### II.A.4.1.3 Solutions pour pérenniser l'activité

La pérennisation de l'activité passe par l'accès à plus de ressource. Cette dernière étant limitée en épaisseur, l'exploitant se voit donc contraint d'étendre l'emprise du site.

Une extension en direction du nord est difficilement envisageable : le recouvrement du gisement par des dépôts argileux liés au cours d'eau, ainsi que la géométrie des parcelles et des chemins rendent l'exploitation de ce secteur compliquée.

Une extension en direction de l'ouest ou de l'est se heurterait rapidement aux habitations (hameau des Sablons) ou aux zones boisées et cours d'eau (Bois de Roux et ruisseau de Ferrée).

---

<sup>2</sup> Evaluation des retombées économiques de l'industrie des carrières et matériaux dans les Pays de la Loire – CERC Pays de la Loire – Mars 2024.



Seule l'extension en direction du sud, où le gisement est présent et de qualité, permet d'accéder à une ressource avec des contraintes techniques, environnementales et sociétales acceptables.

#### **II.A.4.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

##### **Débouchés commerciaux des granulats produits**

Les matériaux produits par la société HMFG sur la carrière des Grandes Biousses sont des granulats (gisement exploité : sable cénomanien) permettant d'approvisionner les chantiers locaux. L'installation de traitement permet le scalpage, le lavage et le criblage par tranches granulométriques du matériau provenant de la carrière en vue d'obtenir des sables et des gravillons.

Depuis son ouverture, la carrière des Grandes Biousses répond aux besoins des entreprises de travaux publics, des usines de préfabrication, des aménageurs et des communes. La société HMFG souhaite maintenir ce type de centre de production de granulats destinés à la desserte locale.

**Du fait de sa situation géographique et de la qualité du matériau extrait, la carrière des Grandes Biousses occupe donc une place importante dans le dispositif d'approvisionnement territorial en matériaux locaux.**

##### **Intérêt socio-économique de la carrière**

La carrière des Grandes Biousses emploie directement 10 salariés. Ces personnes sont placées sous la responsabilité d'un directeur technique qui se déplace régulièrement sur la carrière pour superviser celles-ci. Plusieurs autres postes au sein des fonctions support partagées avec d'autres sites sont liés à l'activité : laborantins, chef d'exploitation, supports administratifs ou techniques.

L'extension du gisement de la carrière permettra la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects et induits soutenus (estimés à environ 36 emplois pour la carrière des Grandes Biousses).

**Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a pour but de pouvoir répondre aux besoins du secteur local et de pérenniser l'activité de la carrière.**



## II.A.4.3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

| Objet de la demande                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et de la loi sur l'Eau   |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Renouvellement d'autorisation et extension de carrière                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Demande de dérogation relative à la destruction d'espèces animales protégées           |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Caractéristiques de l'exploitation                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Superficie cadastrale du projet :</b>                                               | <b>1 249 025 m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Dont renouvellement                                                                    | 481 547 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Extension                                                                              | 767 478 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Surface exploitable du projet :</b>                                                 | <b>1 137 529 m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Dont renouvellement                                                                    | 450 383 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Extension                                                                              | 687 146 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Gisement :</b>                                                                      | Sable cénomanien                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Cote minimale absolue d'extraction</b>                                              | 55 m NGF                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Gisement exploitable – projection à mi 2026 :</b>                                   | 4 millions de m <sup>3</sup> , soit 8 millions de tonnes en place correspondant à environ 5,6 millions de tonnes commercialisables <sup>3</sup>                                                                                                                                     |
| <b>Tonnage moyen extrait :</b>                                                         | 270 000 tonnes par an                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Durée de l'extraction :</b>                                                         | 21 ans (+ 4 ans supplémentaires nécessaires à la remise en état)                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Mode d'exploitation :</b>                                                           | Les matériaux sont extraits à la pelle mécanique en fosse sèche ou en eau, puis déversés dans une trémie équipée d'un organe de scalpage située en secteur l'extraction. Un convoyeur achemine ensuite les matériaux vers l'installation de traitement.                             |
| Caractéristiques de la production/ commercialisation                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Installation de traitement :</b>                                                    | Tout-venant traité par scalpage (en zone d'extraction), criblage et lavage (au droit de l'installation fixe implantée sur la zone technique). Une installation mobile de chaulage-concassage-criblage pour le recyclage des déchets sera également implantée sur la zone technique. |
| <b>Puissance actuelle de l'installation :</b>                                          | 600 kW                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Puissance prévue de l'installation mobile de concassage, criblage et chaulage :</b> | 300 kW                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Puissance totale prévue :</b>                                                       | <b>900 kW</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Accueil de déchets inertes extérieurs :</b>                                         | 180 000 tonnes par an au maximum (dont environ 10% seront recyclés pour produire des granulats et 90% seront utilisés pour la remise en état du site)                                                                                                                               |
| <b>Tonnage maximal commercialisé :</b>                                                 | 300 000 tonnes par an (dont environ 20 000 tonnes de recyclé)                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Tonnage moyen commercialisé :</b>                                                   | 280 000 tonnes par an (dont environ 10 000 tonnes de recyclé)                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Durée de la demande :</b>                                                           | <b>25 ans</b> (21 ans d'extraction et 4 ans de remise en état avec maintien de l'accueil d'inertes)                                                                                                                                                                                 |
| <b>Station de transit :</b>                                                            | 30 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Destination des matériaux :</b>                                                     | Granulats produits (pour certains certifiés CE) de différentes classes granulométriques et différents mélanges possibles, destinés aux usages nobles pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les activités maraîchères.                                          |

<sup>3</sup> Masse volumique en place de 2 tonnes/m<sup>3</sup> et masse volumique marchande de 1,4 tonnes/m<sup>3</sup> avec 30% de pertes (fines, lentilles d'argile et éléments trop grossiers).

**Remise en état**

La remise en état de la carrière permettra la création le retour des terrains à une vocation essentiellement agricole. Trois plans petits d'eau seront créés (un dans chaque secteur) et de nouveaux aménagements seront mis en place pour favoriser l'implantation de certaines espèces animales et végétales.

**Tableau 9 : Principales caractéristiques de la demande****II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE****II.B.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Le porteur de la demande est le suivant :

|                                 |                                                                                                                                              |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nom de la Société</b>        | <b>Heidelberg Materials France Granulats (HMFG)</b>                                                                                          |
| <b>Forme Juridique</b>          | Société par Actions Simplifiée (SAS)                                                                                                         |
| <b>SIRET (siège)</b>            | 572 165 652 015 75                                                                                                                           |
| <b>SIRET (site)</b>             | 572 165 652 016 82                                                                                                                           |
| <b>Capital social</b>           | 18 675 840 €                                                                                                                                 |
| <b>Adresse du siège social</b>  | 4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 COURBEVOIE                                                                                          |
| <b>Code APE</b>                 | 7010 Z                                                                                                                                       |
| <b>Signataire de la demande</b> | Monsieur Geoffroy LECUREUR, Directeur Régional<br>Région Ouest Pays de la Loire<br>CS 80411 – 3 rue du Charron – 44 804 Saint-Herblain Cedex |

**Tableau 10 : Identification du demandeur**

Pour mémoire la société GSM, exploitant historique du site, a changé sa dénomination sociale le 03 octobre 2024 et devient « **Heidelberg Materials France Granulats** » (abrégié HMFG dans les documents).

Cette modification correspond uniquement au changement de nom de l'entité juridique et n'a pas d'autres conséquences. Les numéros de SIREN et/ou SIRET, numéro de TVA ne sont pas affectés par ce changement de nom. La plupart des études et des échanges avec les parties prenantes étant antérieurs à octobre 2024, les documents associés conservent la mention de la société GSM Granulats.

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez contacter Monsieur Matthias ROHAUT, manager foncier-environnement au 06 89 73 06 80 ou par mail : [matthias.rohaut@heidelbergmaterials.com](mailto:matthias.rohaut@heidelbergmaterials.com).

Un extrait du Kbis de la société est reproduit en annexes de ce document n°1a. Ce document justifie les droits du signataire.

## II.B.2 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

### II.B.2.1 SITUATION REGIONALE ET LOCALE

*Cf. carte au § II.A.1 de ce document, et carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en suivant.*

La carrière et les terrains de l'extension projetée se situent sur les communes de Brissac Loire Aubance et de Terranjou. Communes centrales du département de la Maine-et-Loire (région Pays de la Loire), Brissac Loire Aubance et Terranjou sont localisées à une dizaine de kilomètres au sud d'Angers.

Terranjou dépend du canton de Chemillé-en-Anjou tandis que Brissac Loire Aubance dépend du canton des Ponts-de-Cé ; elles font parties de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance qui regroupe 19 communes.

L'entrée actuelle et future du site est localisée au lieu-dit « les Grandes Biousses », sur le territoire de la commune déléguée des Alleuds, au sud de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance. Le site s'étendra jusqu'au lieu-dit « la Grande Frardière » sur le territoire de la commune déléguée de Chavagnes-les-eaux, au nord de la commune nouvelle de Terranjou.

L'accès au site s'effectue depuis une route dédiée, aménagée par la société GSM (devenue HMFG) au début des années 2000, et reliant la route départementale RD 761 à la VC n°11 sur plus de 2,4 kilomètres. Un portail est existant au niveau de l'entrée principale de la carrière et interdit l'accès à ce site en dehors des heures de travail. Cet accès ne sera pas modifié.

**L'accès par une route dédiée depuis la RD 791 sera inchangé.** Les coordonnées de l'entrée du site sont les suivantes :

| Coordonnées | Lambert 93  | Lambert II étendu |
|-------------|-------------|-------------------|
| <b>X</b>    | 440 881 m   | 390 807 m         |
| <b>Y</b>    | 6 695 464 m | 2 260 252 m       |

**Tableau 11 : Coordonnées de l'entrée du site (au portail d'accès)**

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière se développe sur 3 secteurs :

- En renouvellement : le secteur des installations de traitement, situé au nord, sur le territoire de la commune de Brissac Loire Aubance, entre le chemin de Pied Sec et la RD 90 ;
- En renouvellement et extension : le secteur 1 à l'interface des commune de Brissac Loire Aubance et de Terranjou, entre la RD 90 et la route de Chandoiseau. Il inclut une partie d'un chemin sans nom, situé à l'interface des deux communes ;
- En extension : le secteur 2, situé au sud, sur le territoire de la commune de Terranjou, au sud de la route de Chandoiseau. Il inclut une partie des chemin ruraux n°5 et 18.



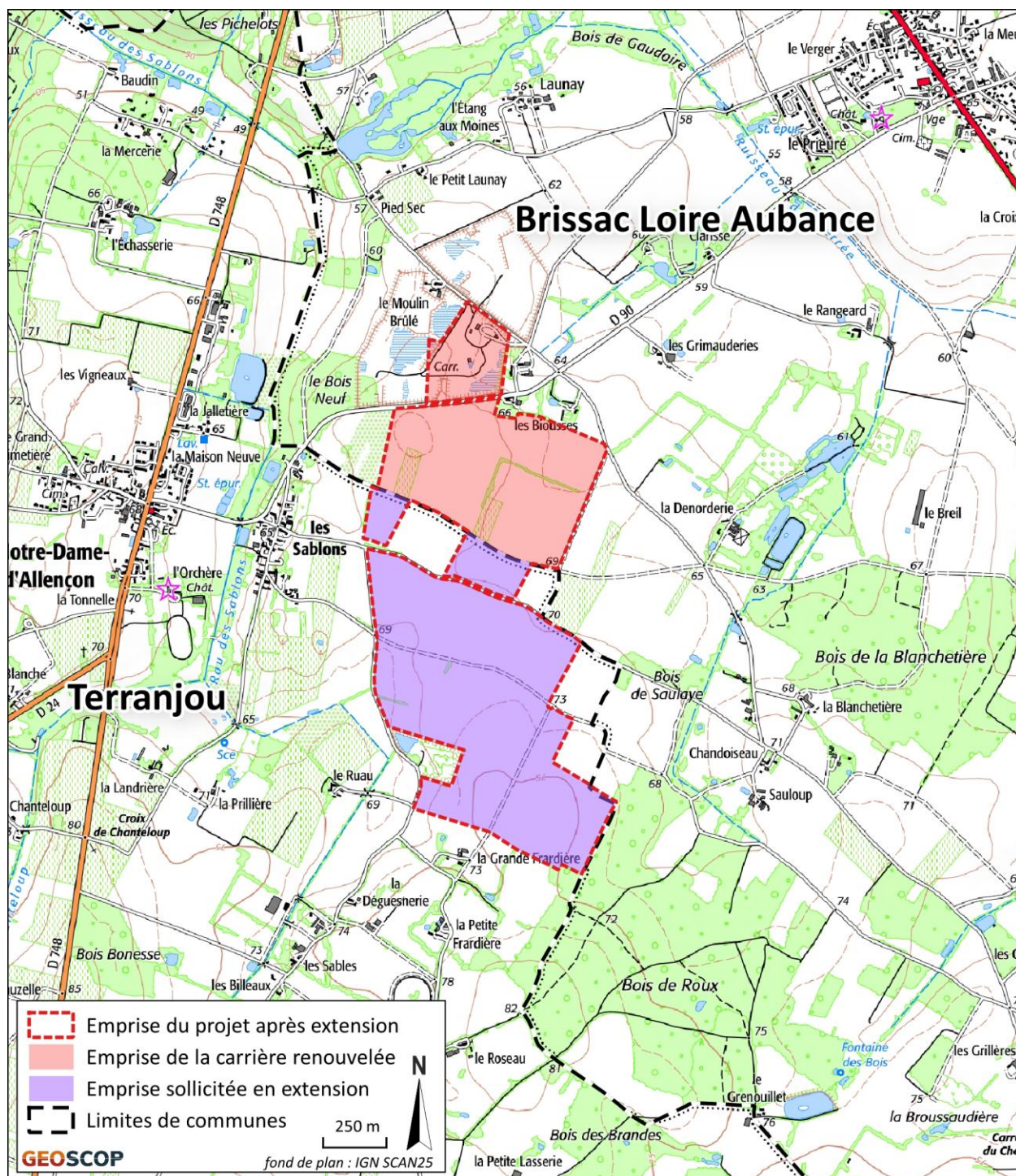


Figure 5 : Carte de situation du projet sur fond de carte IGN 1/25 000<sup>ème</sup>

## **II.B.2.2 PARCELLAIRE ET EMPRISE**

### **II.B.2.2.1 Situation cadastrale de la carrière**

L'emprise de la carrière sollicitée en renouvellement et en extension porte sur 45 parcelles et 3 chemins ou routes. 21 parcelles appartiennent aux sections cadastrales ZN et ZM sur le territoire communal de Brissac Loire Aubance et 24 parcelles appartiennent à la section cadastrale ZB sur le territoire communal de Terranjou.

Plusieurs routes et chemins sont également concernés par le projet. Le premier d'entre eux est le chemin sans nom situé à l'interface entre les deux communes et qui fait la jonction entre les parcelles renouvelées et celles de l'extension. L'emprise du projet comprend également les chemins ruraux n°5 et 18, situés sur le territoire communal de Terranjou et traversent l'emprise de l'extension respectivement d'est en ouest et du nord au sud.

**Le projet vise donc :**

- **Au renouvellement de la carrière sur une surface de 48ha 15a 47ca ;**
- **A la réalisation d'une extension sur des parcelles et des chemins situés au sud de l'emprise actuelle sur une surface de 76ha 74a 78ca.**

**La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera donc de 124ha 90a 25ca.**

Le tableau à la page suivante dresse la liste des parcelles concernées par le projet (cf. plan parcellaire ci-après et plan des abords hors texte).

Les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont actuellement occupées par des terres agricoles.

Les lieux-dits suivants (selon cadastre) sont concernés par le projet :

- sur la commune Brissac Loire Aubance : « les Senterries », « les Grandes Biousses », et « les Brétignolles » ;
- sur la commune de Terranjou : « la Grande Frardière », « les Manniers », « les Sanciers », « les Gouzils », « les Epinettes », « les Encloses », « les Rues », « les Garennes », « les Badiers », « les Ronceray » et « Pièce de la Grande Frardière ».



| Commune                           | Lieux-dits*                            | Section | Numéros de parcelle* | Surfaces cadastrales totales des parcelles* | Surfaces autorisées (A.P. du 7 mai 2002) | Surfaces sollicitées en renouvellement | Surfaces sollicitées en extension | Surfaces de la nouvelle autorisation |
|-----------------------------------|----------------------------------------|---------|----------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Senterries                         | ZN      | 69                   | 78a 20ca                                    | 78a 20ca                                 | 78a 20ca                               | -                                 | 78a 20ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Senterries                         | ZN      | 71                   | 1ha 17a 60ca                                | 1ha 17a 60ca                             | 1ha 17a 60ca                           | -                                 | 1ha 17a 60ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Grandes Biousses                   | ZN      | 122p                 | 4ha 32a 32ca                                | 4ha 32a 32ca                             | 2ha 69a 54ca**                         | -                                 | 2ha 69a 54ca**                       |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Grandes Biousses                   | ZN      | 142p                 | 6ha 00a 78ca                                | 4ha 66a 00ca**                           | 4ha 66a 00ca**                         | -                                 | 4ha 66a 00ca**                       |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 3                    | 1ha 52a 80ca                                | 1ha 52a 80ca                             | 1ha 52a 80ca                           | -                                 | 1ha 52a 80ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 4                    | 17a 70ca                                    | 17a 70ca                                 | 17a 70ca                               | -                                 | 17a 70ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 5                    | 90a 30ca                                    | 90a 30ca                                 | 90a 30ca                               | -                                 | 90a 30ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 6                    | 57a 20ca                                    | 57a 20ca                                 | 57a 20ca                               | -                                 | 57a 20ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 7                    | 2ha 52a 80ca                                | 2ha 52a 80ca                             | 2ha 52a 80ca                           | -                                 | 2ha 52a 80ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 19                   | 42a 40ca                                    | 42a 40ca                                 | 42a 40ca                               | -                                 | 42a 40ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 20                   | 81a 80ca                                    | 81a 80ca                                 | 81a 80ca                               | -                                 | 81a 80ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 21                   | 1ha 01a 30ca                                | 1ha 01a 30ca                             | 1ha 01a 30ca                           | -                                 | 1ha 01a 30ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 22                   | 1ha 42a 80ca                                | 1ha 42a 80ca                             | 1ha 42a 80ca                           | -                                 | 1ha 42a 80ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 23                   | 1ha 00a 00ca                                | 1ha 00a 00ca                             | 1ha 00a 00ca                           | -                                 | 1ha 00a 00ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 24                   | 2ha 00a 70ca                                | 2ha 00a 70ca                             | 2ha 00a 70ca                           | -                                 | 2ha 00a 70ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 25                   | 1ha 15a 50ca                                | 1ha 15a 50ca                             | 1ha 15a 50ca                           | -                                 | 1ha 15a 50ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 26                   | 95a 60ca                                    | 95a 60ca                                 | 95a 60ca                               | -                                 | 95a 60ca                             |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 27                   | 1ha 03a 50ca                                | 1ha 03a 50ca                             | 1ha 03a 50ca                           | -                                 | 1ha 03a 50ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 28                   | 2ha 97a 20ca                                | 2ha 97a 20ca                             | 2ha 97a 20ca                           | -                                 | 2ha 97a 20ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 29                   | 2ha 84a 00ca                                | 2ha 84a 00ca                             | 2ha 84a 00ca                           | -                                 | 2ha 84a 00ca                         |
| Brissac-Loire-Aubance             | Les Brétignolles                       | ZM      | 62                   | 17ha 48a 53ca                               | 17ha 48a 53ca                            | 17ha 48a 53ca                          | -                                 | 17ha 48a 53ca                        |
| Terranjou                         | La Grande Fradière                     | ZB      | 2                    | 91a 66ca                                    | -                                        | -                                      | 91a 66ca                          | 91a 66ca                             |
| Terranjou                         | Les Manniers                           | ZB      | 3                    | 1ha 69a 85ca                                | -                                        | -                                      | 1ha 69a 85ca                      | 1ha 69a 85ca                         |
| Terranjou                         | Les Manniers                           | ZB      | 4                    | 1ha 43a 53ca                                | -                                        | -                                      | 1ha 43a 53ca                      | 1ha 43a 53ca                         |
| Terranjou                         | Les Manniers                           | ZB      | 7                    | 3ha 32a 49ca                                | -                                        | -                                      | 3ha 32a 49ca                      | 3ha 32a 49ca                         |
| Terranjou                         | Les Sanciers                           | ZB      | 8                    | 3ha 44a 87ca                                | -                                        | -                                      | 3ha 44a 87ca                      | 3ha 44a 87ca                         |
| Terranjou                         | Les Sanciers                           | ZB      | 9                    | 10ha 05a 17ca                               | -                                        | -                                      | 10ha 05a 17ca                     | 10ha 05a 17ca                        |
| Terranjou                         | Les Gouzils                            | ZB      | 10                   | 12a 84ca                                    | -                                        | -                                      | 12a 84ca                          | 12a 84ca                             |
| Terranjou                         | Les Gouzils                            | ZB      | 11                   | 1ha 63a 66ca                                | -                                        | -                                      | 1ha 63a 66ca                      | 1ha 63a 66ca                         |
| Terranjou                         | Les Gouzils                            | ZB      | 12                   | 5ha 44a 79ca                                | -                                        | -                                      | 5ha 44a 79ca                      | 5ha 44a 79ca                         |
| Terranjou                         | Les Epinettes                          | ZB      | 13                   | 3ha 27a 82ca                                | -                                        | -                                      | 3ha 27a 82ca                      | 3ha 27a 82ca                         |
| Terranjou                         | Les Epinettes                          | ZB      | 14                   | 5ha 80a 95ca                                | -                                        | -                                      | 5ha 80a 95ca                      | 5ha 80a 95ca                         |
| Terranjou                         | Les Encloses                           | ZB      | 15                   | 39a 80ca                                    | -                                        | -                                      | 39a 80ca                          | 39a 80ca                             |
| Terranjou                         | Les Encloses                           | ZB      | 16                   | 3ha 56a 89ca                                | -                                        | -                                      | 3ha 56a 89ca                      | 3ha 56a 89ca                         |
| Terranjou                         | Les Encloses                           | ZB      | 17                   | 4ha 45a 57ca                                | -                                        | -                                      | 4ha 45a 57ca                      | 4ha 45a 57ca                         |
| Terranjou                         | Les Rues                               | ZB      | 18p                  | 2ha 89a 68ca                                | -                                        | -                                      | 2ha 53a 68ca**                    | 2ha 53a 68ca**                       |
| Terranjou                         | Les Garennes                           | ZB      | 23p                  | 22a 56ca                                    | -                                        | -                                      | 16a 44ca**                        | 16a 44ca**                           |
| Terranjou                         | Les Garennes                           | ZB      | 24p                  | 9a 56ca                                     | -                                        | -                                      | 9a 71ca**                         | 9a 71ca**                            |
| Terranjou                         | Les Garennes                           | ZB      | 25p                  | 4ha 42a 65ca                                | -                                        | -                                      | 4ha 28a 62ca**                    | 4ha 28a 62ca**                       |
| Terranjou                         | Les Badiers                            | ZB      | 28                   | 9a 53ca                                     | -                                        | -                                      | 9a 53ca                           | 9a 53ca                              |
| Terranjou                         | Les Badiers                            | ZB      | 29                   | 6ha 41a 73ca                                | -                                        | -                                      | 6ha 41a 73ca                      | 6ha 41a 73ca                         |
| Terranjou                         | Les Ronceray                           | ZB      | 35                   | 1ha 83a 83ca                                | -                                        | -                                      | 1ha 83a 83ca                      | 1ha 83a 83ca                         |
| Terranjou                         | Pièces de la Grande Fradière           | ZB      | 36p                  | 8a 03ca                                     | -                                        | -                                      | 2a 18ca**                         | 2a 18ca**                            |
| Terranjou                         | Pièces de la Grande Fradière           | ZB      | 37                   | 6ha 07a 89ca                                | -                                        | -                                      | 6ha 07a 89ca                      | 6ha 07a 89ca                         |
| Terranjou                         | Pièces de la Grande Fradière           | ZB      | 38p                  | 9ha 26a 28ca                                | -                                        | -                                      | 7ha 97a 93ca**                    | 7ha 97a 93ca**                       |
| Terranjou                         | CR n°5                                 |         |                      | -                                           | -                                        | -                                      | 74a 37ca**                        | 74a 37ca**                           |
| Terranjou                         | CR n°18 des Fradières au Roseau        |         |                      | -                                           | -                                        | -                                      | 53a 44ca**                        | 53a 44ca**                           |
| Terranjou / Brissac-Loire-Aubance | Chemin à l'interface des deux communes |         |                      | -                                           | -                                        | -                                      | 35a 53ca**                        | 35a 53ca**                           |
| <b>TOTAL</b>                      |                                        |         |                      | <b>128ha 14a 66ca</b>                       | <b>49ha 78a 25ca</b>                     | <b>48ha 15a 47ca</b>                   | <b>76ha 74a 78ca</b>              | <b>124ha 90a 25ca</b>                |

p : parcelle pour partie

\* selon cadastre

\*\* données issues de mesures graphiques

**Tableau 12 : Emprise foncière du projet**

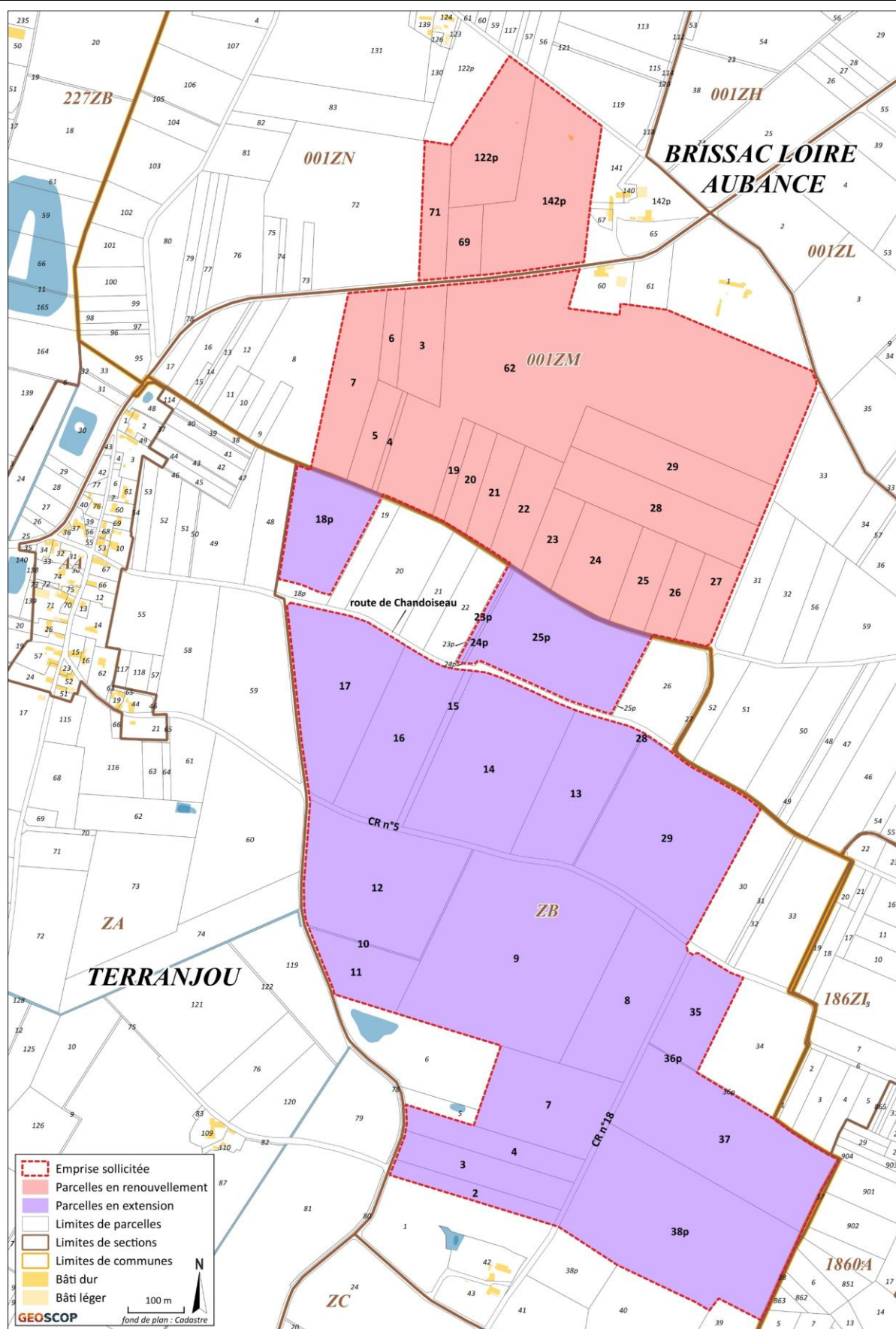


Figure 6 : Plan parcellaire du projet

#### **II.B.2.2.2 Situation cadastrale des installations de traitement**

L'installation de traitement du matériau extrait se situe au sein de l'emprise de la carrière, sur les parcelles ZN n°122 et 142p, sur la commune de Brissac Loire Aubance.

La trémie d'alimentation de l'installation de traitement avec l'organe de scalpage se trouve pour le moment sur la parcelle ZM n°62. Le positionnement de cette trémie est amené à changer en fonction de la progression de l'exploitation.

L'ensemble mobile de chaulage-concassage-criblage destiné à réaliser des campagnes de recyclage de déchets du BTP sera quant à lui positionné périodiquement sur une zone dédiée située sur les parcelles ZN n°69 et 142p.

#### **II.B.2.2.3 Situation cadastrale des stocks de matériaux de produits finis**

Les stocks au sol de produits finis continueront d'être positionnés autour des installations de traitement soit sur les parcelles ZN n°69, 71, 122 et 142p, sur la commune de Brissac Loire Aubance. A partir de ces stocks, une chargeuse assure le remplissage des trémies qui alimentent le système de chargement automatique des camions de livraison.

#### **II.B.2.2.4 Situation cadastrale des stocks de matériaux en transit**

Les stocks au sol de matériaux en transit (produits de recyclage et déchets inertes) seront mis en place sur la plateforme des installations de traitement sur les parcelles ZN n°69, 71, 122 et 142p.

#### **II.B.2.2.5 Autres installations**

Pour son propre usage, la carrière utilise :

- ✓ Un atelier d'entretien et de réparation mécanique, contenant une citerne de GNR, le stockage d'huiles propres, d'huiles usagées et de déchets, sur la parcelle ZN n°122 et 142p, dans le secteur des installations,
- ✓ Un double pont bascule sur la parcelle ZN n°142p, dans le secteur des installations,
- ✓ Des bureaux et un parking sur la parcelle ZN n°142p, dans le secteur des installations,
- ✓ Un conteneur contenant une autre citerne de GNR, le tout positionné sur une aire étanche sur la parcelle ZM n°21, en secteur 1. Ce positionnement est lié aux opérations d'extraction et peut être amené à changer.

L'ensemble de ces installations est situé dans le secteur dit des installations (ancienne zone centre), sur la commune de Brissac Loire Aubance.

Les pleins des réservoirs se font sur une aire étanche à proximité de l'atelier ou bien sur l'aire étanche située en zone d'extraction. Ces aires sont raccordées à un séparateur à hydrocarbures.

Toutes les opérations d'entretien des engins et véhicules se font dans un l'atelier dont le sol est étanche, ou bien sur une des aires étanches extérieures.

### **II.B.2.3 MAITRISE FONCIERE**

Pour l'intégralité de ces parcelles, l'entreprise HMFG est détentrice de conventions pour leur exploitation, occupation ou traversée.

Les attestations de maîtrise foncière sont jointes au sein du document n°1c.

## **II.B.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES - NOMENCLATURE**

### **II.B.3.1 LA CARRIERE**

Il s'agit d'extraire des sables et graviers dans une fouille, à sec ou en eau.

Selon la notice de la carte géologique de la France à l'échelle 1/50 000<sup>ème</sup>, feuille de Thouarcé, le gisement de la carrière est essentiellement constitué des **sables et graviers du Cénomani** inférieur à moyen (C1-2a). La nature et les caractéristiques du gisement sont décrits dans le document n°2a - partie 1/2.

L'extraction continuera d'être réalisée à ciel ouvert, après décapage des terrains de recouvrement (terre végétale et limon stériles). Les matériaux sont lavés et criblés au moyen de l'installation de traitement positionnée au sein de l'emprise (cf. §II.B.3.2).

Une étude de gisement a été réalisée au sein du périmètre actuellement exploité par la carrière en 1997, pour un total de 102 sondages répartis sur l'ensemble du site (16 sondages à la pelle et 86 sondages à la tarière). Une nouvelle étude, réalisée en 2004 au niveau des terrains sollicités en extension, est venu compléter la zone reconnue de 274 sondages à la tarière.

Ces études mettent en évidence un gisement géométriquement complexe, constitué de matériaux détritiques et déposé en couches successives à stratification irrégulière, au sein desquelles viennent s'intercaler localement des niveaux stériles, des lentilles discontinues d'argiles grisâtres franches et compactes.

La coupe de terrain type peut être décrite comme suit :

- Un niveau de découverte, d'épaisseur très variable (jusqu'à 3 ou 4 m ponctuellement) ;
- Un gisement composé de sable et de graviers à la morphologie complexe qui peut présenter localement des lentilles argileuses ;
- Un substratum (sur lequel repose le gisement) constitué des séries métamorphiques schisteuses d'Anjou.

La géologie régionale et locale est détaillée au sein du document n°2a, partie III.B.2.

Une estimation du volume de gisement au sein de l'emprise renouvelée et au sein de l'extension a été réalisée par la société HMFG.

**Le volume total de gisement au sein du périmètre exploitable de l'extension-renouvellement est estimé à 4 millions de m<sup>3</sup>, soit un tonnage en place de 8 millions de tonnes (pour une masse volumique de 2 t/m<sup>3</sup>). Le taux de stériles est estimé à 30% (fines,**

**lentilles d'argile et éléments trop grossiers), portant le tonnage commercialisable à 5,6 millions de tonnes marchandes.**

- au sein de l'emprise renouvelée, le tonnage commercialisable à exploiter est de 80 000 tonnes (projection à mi 2026) ;
- les parcelles sollicitées en extension permettent d'accéder à un tonnage commercialisable supplémentaire de 5,5 millions de tonnes.

Le détail du calcul du volume du gisement et de la géométrie de l'exploitation sont présentés en première partie de l'étude d'impact (document n°2a).

Le développement de l'accueil de déchets inertes extérieurs permettra également d'accéder à une ressource supplémentaire en recyclant une partie des matériaux accueillis. La part de matériaux recyclés reste incertaine car elle dépend de la nature des déchets accueillis. L'expérience de la société HMFG fait état d'un recyclage à hauteur de 10%. Soit, pour un accueil moyen de 90 000 tonnes d'inertes par an, il est possible de considérer qu'environ 10 000 tonnes de granulats recyclés seront produits. Ces derniers permettront d'économiser le gisement du site.

**L'extraction moyenne de sable cénomanien issu du site sera donc d'environ 270 000 tonnes commercialisables par an, pour une commercialisation moyenne de 280 000 tonnes, et la durée d'extraction sera de 21 ans.**

**La production maximale de la carrière est conservée à 300 000 t/an. La durée d'autorisation sollicitée pour l'ensemble du site est de 25 ans à partir de la date de la future autorisation, afin de poursuivre l'accueil des inertes extérieurs 4 années après l'achèvement de l'extraction, et pouvoir ainsi finaliser la remise en état de la carrière.**

### **II.B.3.2 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'installation de traitement dans sa configuration actuelle est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2013. Elle assure **le scalpage, le lavage et le criblage de l'ensemble du matériau extrait** sur le site des Grandes Biousses. Elle permet d'obtenir les différentes classes granulométriques souhaitées et de faire des mélanges. Il s'agit de la seule installation présente sur le site dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel. Elle se compose d'une installation de scalpage, réalisant un premier traitement en zone d'extraction (trémie, scalpeur puis convoyeur), suivie d'une installation de débouage, lavage et criblage (débourbeur, cyclones, logwasher, trémies de reconstitution et convoyeurs). Elle représente actuellement une puissance totale installée de 1 100 kW, dont 600 kW soumis à la rubrique ICPE 2515 (voir § II.B.3.6.2).





**Figure 7 : Installation de traitement actuelle, vue depuis le nord-est (20/01/2023)**

Dans le cadre du projet, un ensemble mobile constitué d'une **installation de concassage et de criblage** et d'une **centrale de chaulage** (malaxeur permettant le mélange homogène des matériaux avec de la chaux) sera ponctuellement présent sur la plateforme technique et permettra le traitement des déchets de bétons recyclables entrants sur le site afin de fabriquer des granulats recyclés. Ces déchets de béton seront issus des entreprises du bâtiment et des travaux publics, et de centrales à béton. Ces installations mobiles ne fonctionneront que par campagnes ponctuelles sur une durée d'environ un mois par an.



**Figure 8 : Visuel d'une installation mobile de concassage et de criblage semblable à celle prévue (site de Sainte-Pazanne)**

**Les dispositifs de traitement présents sur la carrière dans le cadre du présent projet présenteront une puissance totale maximale soumise à enregistrement de 900 kW. Elle est détaillée comme suit :**

- **Puissance de l'installation de traitement fixe (déjà présente) : 600 kW ;**
- **Puissance de l'ensemble mobile de chaulage, de concassage et de criblage : 300 kW.**

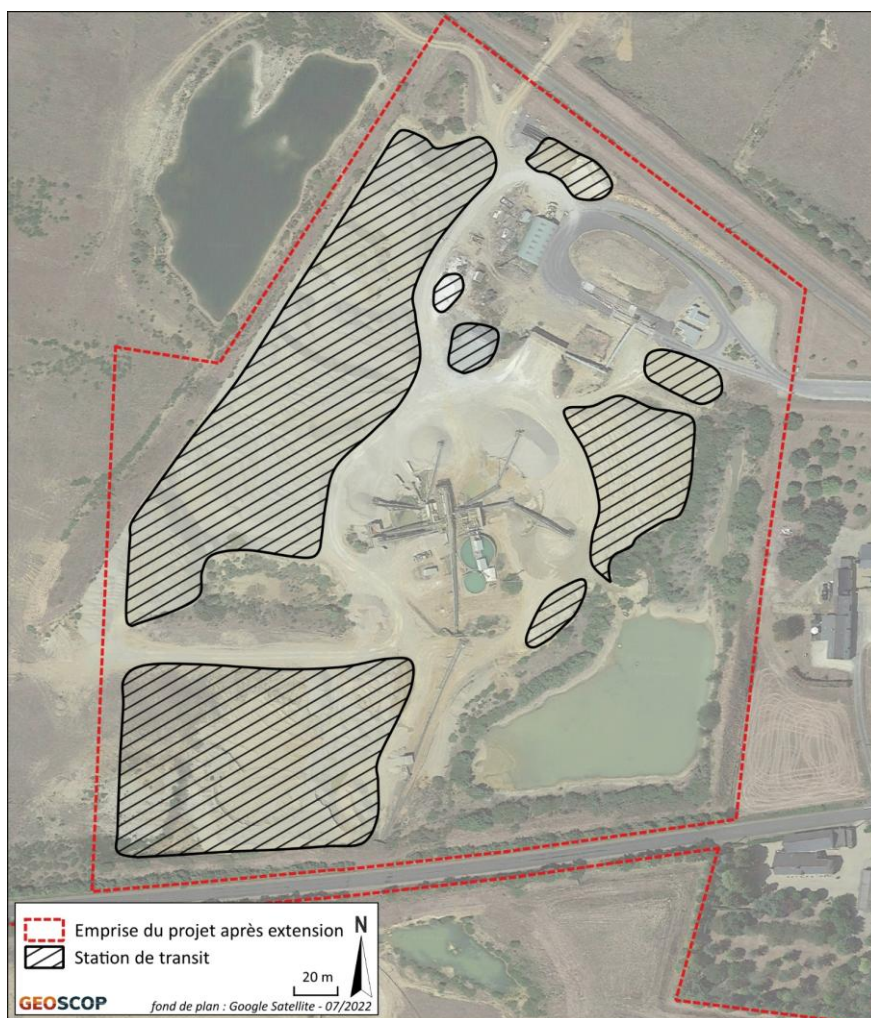
### **II.B.3.3    LA STATION DE TRANSIT**

La station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes est enregistrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2013 pour une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet d'extension-renouvellement de la carrière, cette superficie restera de l'ordre de 30 000 m<sup>2</sup>.

Cette station de transit permettra le stockage sur le site des produits entrants extérieurs qui sont ensuite amenés à être commercialisés (granulats recyclés fabriqués à partir des déchets de béton entrants sur le site, produits de négoce, ...).

Les emplacements où l'activité de transit des matériaux est susceptible de se dérouler dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sont présentés dans la figure ci-dessous.



**Figure 9 : Localisation de l'activité de station de transit**

#### **II.B.3.4 ACCUEIL DE DECHETS INERTES**

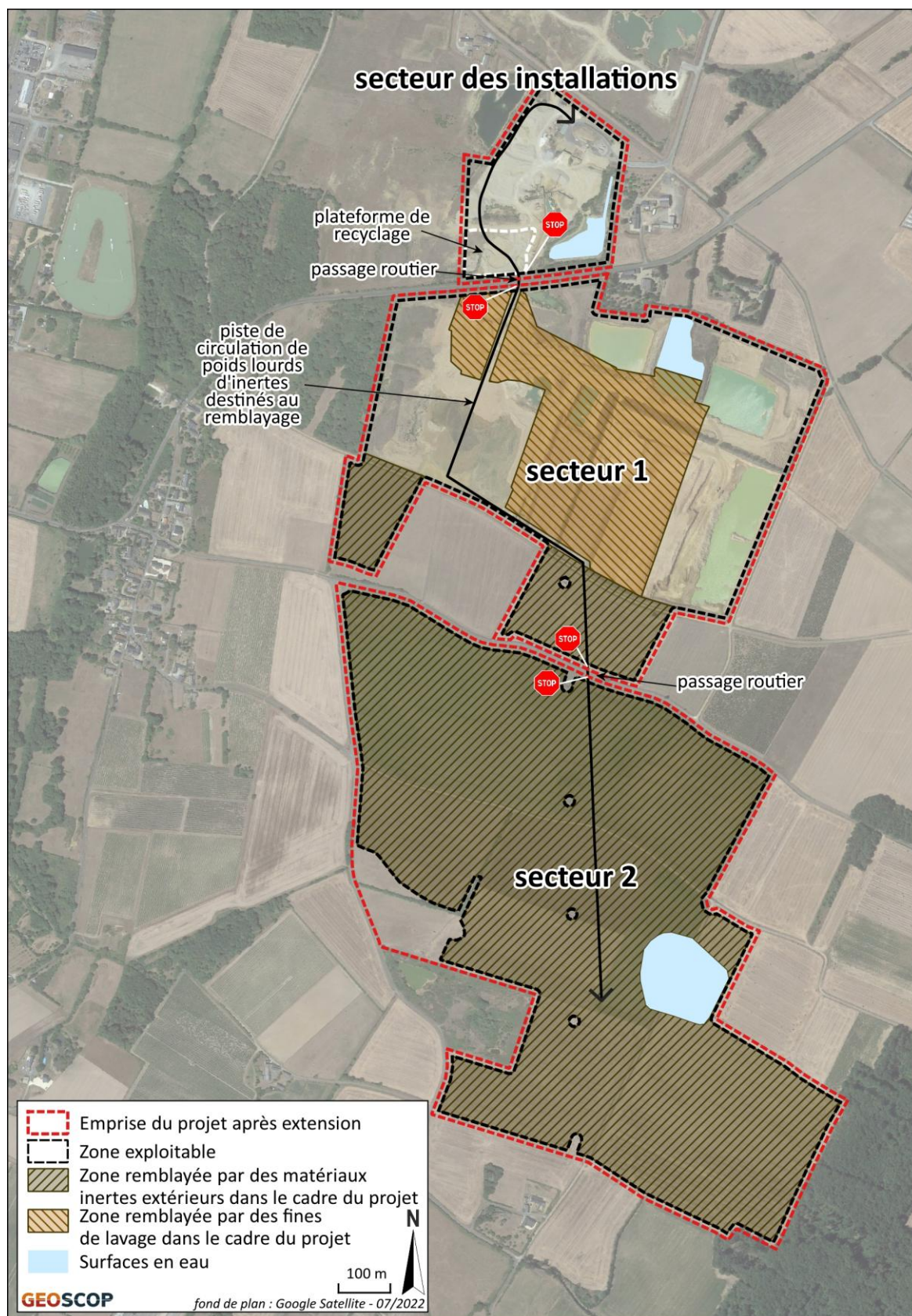
La société prévoit de poursuivre l'accueil de déchets inertes extérieurs à hauteur de maximum **180 000 tonnes par an et 90 000 tonnes en moyenne, donc sans augmentation par rapport à l'autorisation actuelle.**

Ces déchets inertes seront dépotés sur une aire dédiée et selon leur nature, soit seront recyclés par concassage-criblage à des fins de réemploi sur les chantiers du secteur, soit pour les déchets non recyclables, seront valorisés par le réaménagement des secteurs 1 et 2 de la carrière (voir Figure 10).

L'apport de matériaux inertes non dangereux externes à la carrière sera fait dans les termes de la réglementation définie pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *"relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées"*.

L'accueil, le contrôle et la mise en place des déchets inertes sont détaillés au § I du document n°2a - partie 1/2.





**Figure 10 : Localisation des activités en lien avec les déchets inertes**

### **II.B.3.5 AUTRES DISPOSITIFS**

Les dispositifs en place sur la zone technique de la carrière seront conservés.

Un atelier d'environ 230 m<sup>2</sup> est présent au sein du site dans lequel est réalisé l'entretien des engins de la carrière. Il permet également le stockage du carburant (GNR), des huiles neuves et usagée, de l'additif AD Blue, du liquide de refroidissement et des cartouches de graisses, le tout sur rétention.

Une aire étanche est présente devant l'atelier, et une zone technique le juxte, accueillant les bennes de tri des déchets non souillés (ferraille et DIB).

Les autres locaux en place (accueil, bureaux et locaux sociaux) ainsi que le double pont bascule sont maintenus.

### **II.B.3.6 NOMENCLATURE**

#### **II.B.3.6.1 Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du Code de l'environnement**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement.

La nomenclature "eau" (ou IOTA) définit les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau (R214-1).

L'article R122-2 définit les projets relevant de l'évaluation environnementale, et définit les seuils soumettant le projet soit à évaluation environnementale, soit à examen à la procédure du cas par cas, soit le dispensant.

Au regard de ces trois classements, l'actuel arrêté d'autorisation concerne les activités suivantes :

#### **➤ Situation autorisée actuellement (suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021)**

| Classement ICPE |                            |                |
|-----------------|----------------------------|----------------|
| 2510 - 1        | Exploitation de carrières  | Autorisation   |
| 2515 – 1a       | Installation de traitement | Enregistrement |
| 2517- 1         | Station de transit         | Enregistrement |

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1<sup>er</sup> mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales.

A ce titre, elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées. Dans le cas présent, sont considérés :



| Classement IOTA |                                                                                              |              |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2.1.5.0         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Autorisation |
| 3.2.3.0         | Création de plans d'eau permanents ou non                                                    | Autorisation |
| 1.1.1.0         | Ouvrage souterrain exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines                     | Déclaration  |

### ➤ Situation projetée

L'ensemble des rubriques énoncé dans l'annexe de l'article R122-2 a été analysé ; le tableau ci-dessous rend compte de la position du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2, pris en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

Au titre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, il est à considérer :

| Catégorie de projet                                                                                                                                                                                                                                                                              | Spécificité                                                                                                                                                        | Classement                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>1. ICPE</b><br>Installations classées pour la protection de l'environnement :<br><br>Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha | Carrière de granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>Extension sollicitée d'environ 77 ha</li> <li>Renouvellement de carrière d'environ 48 ha</li> </ul> | Projet soumis à évaluation environnementale |

Selon l'article L515-1 du Code de l'environnement : la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes.

### **II.B.3.6.2 Nomenclature ICPE**

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des ICPE a été analysé ; il en ressort que la présente demande concerne désormais les activités suivantes :

| RUBRIQUE ICPE | DESIGNATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | CARACTERISTIQUES ACTUELLES                                                                                                                                   | REGIME ACTUEL* | CARACTERISTIQUES DU PROJET                                                                                                                                                                            | REGIME SOLLICITE* |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2510<br>1     | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Emprise totale du site :<br>87 ha dont 77 ha exploitables<br>Production moyenne :<br>250 000 T/an<br>Production maximale :<br>300 000 T/an<br>Durée : 20 ans | A              | Emprise totale du site après extension-renouvellement : 125 ha dont 114 ha exploitables<br><b>Production moyenne : 280 000 T/an</b><br>Production maximale :<br>300 000 T/an<br><b>Durée : 25 ans</b> | A                 |
| 2515<br>1a    | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. Puissance maximale > 200 kW | Installation de traitement 600 kW                                                                                                                            | E              | Installation de traitement fixe (600 kW) <b>et ensemble mobile de chaulage, concassage et criblage (300 kW) Pour un total de 900 kW</b>                                                               | E modifié         |
| 2517<br>1     | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie > 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                 | Surface de stockage comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>                                                                            | E              | Environ 30 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                         | E Inchangé        |

\*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

**Tableau 13 : Rubriques ICPE concernées par le projet**

Remarque relative à la rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance annoncée correspond à la puissance installée des installations soumises à cette rubrique. Conformément au guide de justification de cette rubrique, les engins et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.

Certaines activités présentes sur le site sont concernées par la réglementation ICPE mais se trouvent sous les seuils de classement au titre de la nomenclature, il s'agit :

| Rubrique  | Désignation au titre du Code de l'Environnement.<br>Seuil minimal de classement ( <u>Seuil min.</u> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Caractéristiques sur l'installation                                                                                                                        |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1435<br>3 | Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br><u>Seuil min.</u> : le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . | Volume total annuel de carburant distribué (GNR) :<br>Volume total annuel distribué : 200 m <sup>3</sup><br>Volume total d'essence distribué : sans objet. |
| 2713      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712<br><u>Seuil min.</u> : surface supérieure à 100 m <sup>2</sup>                                                                                                  | Surface du stock de matériaux ferreux de <b>60 m<sup>2</sup></b> environ                                                                                   |
| 2930      | Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur<br><u>Seuil min.</u> : surface d'atelier supérieure à 2000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                        | Atelier de 230 m <sup>2</sup>                                                                                                                              |
| 4331      | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br><u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 50 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                  | Stockage maximal de <b>4 tonnes</b> d'huiles diverses (neuves ou usagées)<br>- mentions de danger H226                                                     |
| 4510      | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br><u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 20 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                           | Stockage maximal de <b>4 tonnes</b> d'huiles diverses (neuves ou usagées)<br>- mentions de danger H400, H410, H411                                         |
| 4511      | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br><u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 100 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage maximal de <b>4 tonnes</b> d'huiles diverses (neuves ou usagées)<br>- mentions de danger H411                                                     |
| 4719      | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br><u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 250 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Inférieures au seuil                                                                                                                                       |
| 4725      | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)<br><u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 2 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Inférieures au seuil                                                                                                                                       |
| 4734<br>2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; (...).<br><u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 50 tonnes                                                                                                                                                                     | Stockage maximal de <b>6 tonnes</b> (7 000 litres) de GNR                                                                                                  |

**Tableau 14 : Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues**

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

### II.B.3.6.3 Nomenclature IOTA

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau concerne différents aménagements relatifs au périmètre extractible, et à la remise en état.

Du fait de la procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1<sup>er</sup> mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA a été analysé. Les rubriques relatives à la création d'un plan d'eau et aux rejets pouvaient être ainsi considérées dans l'autorisation environnementale en vigueur.

De fait, la nouvelle autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

| RUBRIQUE<br>Loi sur<br>l'eau | DESIGNATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CARACTERISTIQUES                                                                                       | Statut<br>acquis<br>au titre<br>de la<br>loi sur<br>l'eau * | Modification du<br>statut dans le<br>cadre du projet                                                             | Nouveau<br>statut à<br>acquérir* |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1.1.2.0                      | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.                                              | Pompage d'appoint dans le bassin d'eau claire de maximum 135 000 m <sup>3</sup> par an                 | <b>A</b>                                                    | /                                                                                                                | <b>D</b>                         |
| 2.1.5.0<br>1°                | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha                                                                        | Emprise de l'ordre de 87ha.                                                                            | <b>A</b>                                                    | Emprise totale du projet d'environ 125ha.                                                                        | <b>A</b>                         |
| 3.2.3.0<br>1°                | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha                                                                                                                                                                                                                                                                            | Plan d'eau résiduel d'environ 4ha.                                                                     | <b>A</b>                                                    | 3 plans d'eau résiduels dans le cadre du nouveau projet de remise en état d'une surface cumulée de moins de 4 ha | <b>A</b>                         |
| 1.1.1.0                      | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 7 piézomètres de surveillance des eaux souterraines (2 pour la carrière actuelle + 5 pour l'extension) | <b>D</b>                                                    | 9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines (2 pour la carrière actuelle + 7 pour l'extension)           | <b>maintenu</b>                  |

\*Statut : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

**Tableau 15 : Rubriques Loi sur l'eau concernées par le projet**

Remarque relative à la rubrique 1.1.2.0 - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal

alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. :

La carrière bénéficiait jusqu'à présent du droit acquis sur cette rubrique, sous le régime de l'autorisation, car les volumes de prélèvement initialement estimés excédaient les 200 000 m<sup>3</sup> par an. Toutefois, la mise en place d'un volumètre sur la pompe concernée a permis de constater que dans la réalité ce volume n'excède pas 135 000 m<sup>3</sup> par an (cf. § II.B.4.3.1). Le projet va donc passer sous le régime de la déclaration.

Remarque relative à la rubrique 1.3.1.0 - Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

L'arrêté du 3 janvier 2023 classe la nappe du Cénomani, parties libres et captives en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), telles que définies à l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Mais cet arrêté n'abroge pas l'arrêté du 26 janvier 2006 dont l'annexe 3 liste les communes classées au titre de la ZRE Cénomani. Les communes concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Grands Biousses ne figurent pas dans cette liste. A ce titre, **le projet n'est pas situé en ZRE et n'est donc pas concerné par la rubrique IOTA 1.3.1.0.**

Remarque relative à la rubrique 1.1.1.0 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :

7 piézomètres ont été réalisés autour du projet d'extension, afin d'étudier le contexte hydrogéologique au niveau des parcelles en extension.

Numérotés PZ01 à PZ07, ils ont fait l'objet d'un suivi mensuel des niveaux d'eau depuis leur mise en place. Cependant, seuls les PZ01 à PZ05 ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 (voir récépissé reproduit en annexe IV.F). Le présent projet vise donc à modifier le nombre de d'ouvrages associés à cette rubrique.

#### **II.B.3.6.4 Autres nomenclatures**

Du fait des opérations prévues pour le projet, celui-ci est soumis à une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces animales et de leurs habitats (L411-2). Aucune espèces végétale n'est cependant concernée.



## **II.B.4 PROCEDES D'EXPLOITATION, MATIERES UTILISEES ET PRODUITS FABRIQUES**

Les plans de phasage, mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés plus en détail en première partie de l'étude d'impact (Document n°2a).

### **II.B.4.1 PROCEDES D'EXPLOITATION**

Le principe général d'exploitation est décrit dans les paragraphes suivants.

L'activité aura lieu du lundi au vendredi ; dans les plages des horaires légaux.

Il n'y aura pas d'activité entre 22h et 7h, ni le week-end ou les jours fériés.

Ces horaires de travail seront inchangés.

Le mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés dans l'étude d'impact (Document n°2a - partie 1/2).

#### **II.B.4.1.1 Travaux préparatoires à l'extraction**

Les travaux préparatoires à l'extraction consistent à :

- ✓ Délimiter le périmètre des parcelles en extension par bornage,
- ✓ Réaliser les aménagements divers : accès aux zones d'extraction, pistes internes, franchissements de routes, mise en place des clôtures et panneaux sur le pourtour des terrains en extension,
- ✓ Nettoyer l'aire à extraire, préalablement au décapage : aucun défrichement nécessaire mais arrachage d'une partie d'une haie bocagère au droit de l'extension,
- ✓ Décapage et découverte :
  - La couche de terre arable sera décapée sur 0,30 m, stockée en merlon en vue de la remise en état coordonnée à l'exploitation,
  - Les terres de découverte, des argiles et sables fins argileux, seront décapées puis, soit stockées temporairement, soit directement mises en œuvre dans la remise en état coordonnée à l'exploitation.
- ✓ Réaliser les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques, paysagers et acoustiques (mesures de compensations, merlons, plantations).

#### **II.B.4.1.2 Opérations de découverte**

Les opérations de découverte ont pour but de rendre accessible le gisement exploitable au droit des parcelles sollicitées en renouvellement et en extension.

En surface, la découverte est comprise entre quelques décimètres et 7 mètres d'épaisseur. Il s'agit d'argiles et de sables fins argileux, surmontés de 0,30 mètre de terre végétale (arable).

Ces opérations sont réalisées à l'aide d'un échelon de terrassement (buteur, pelle et tombereaux).

La terre végétale sera disposée en merlons au niveau de la bande légale des 10 m en périphérie de la zone en extension et sera progressivement reprise au fur et à mesure de la progression de l'extraction et de la remise en état. Les stériles de découverte seront quant à eux, soit mis temporairement en stock, soit directement mis en œuvre pour la remise en état coordonnée à l'extraction. Ainsi, les matériaux de découverte mobilisés en phase n+2, pourront servir à la remise en état de la phase n.

#### **II.B.4.1.3 Extraction**

La carrière des Grandes Biousses est une carrière en fouille ouverte, à sec ou en eau. Les méthodes d'exploitation sont inchangées et ont lieu en fonction du niveau d'eau :

- La frange à sec est exploitée à la pelle ou à la chargeuse et directement acheminée vers la trémie d'alimentation de l'installation ;
- La frange en eau est exploitée à la pelle, et les matériaux sont préalablement mis en cordon pour subir une égouttage naturel, avant d'être acheminés vers la trémie.

Les plans de phasage (document n°2a - partie 1/2, § I.E) illustrent l'évolution de l'exploitation dans le temps par période quinquennale. Les hypothèses de phasage de l'extraction ont été établies compte tenu de la connaissance actuelle du gisement, du marché prévisible et des performances actuelles de l'appareillage d'exploitation.

#### **II.B.4.1.4 Acheminement des matériaux extraits**

Après égouttage, le tout-venant sera repris à la chargeuse pour alimenter la trémie d'un convoyeur rippable. Ce convoyeur, qui accompagnera la progression de l'exploitation, déversera les matériaux sur le convoyeur principal, par l'intermédiaire du scalpeur.

Le convoyeur principal transportera ensuite le tout-venant jusqu'à la partie principale de l'installation de traitement. Il franchira les routes entre les différents secteurs par des passages souterrains (ponts cadres).

Un premier pont cadre est déjà existant, il permet le passage du convoyeur sous la route départementale RD 90, depuis le secteur 1 vers le secteur des installations. **Ce passage est maintenu.**

**Un second passage sera aménagé en première phase quinquennale sous la route de Chandoiseau, entre le secteur 1 et le secteur 2.**

#### **II.B.4.1.5 Traitement des matériaux extraits**

Les matériaux arrivant du convoyeur seront traités par le reste de l'installation pour y subir un lavage et un criblage. Les produits seront stockés au sol par classes granulométriques au sein de la zone technique, autour de l'installation de traitement.

## **II.B.4.2 PROCÉDES DE L'ACCUEIL ET DU RECYCLAGE DE DECHETS INERTES**

### **II.B.4.2.1 Travaux préparatoires**

Le développement du recyclage des déchets inertes nécessitera des travaux préparatoires. Une nouvelle plateforme sera mise en place à l'ouest des installations. Elle comprendra les activités suivantes :

- Zone de dépotage des matériaux inertes par les camions extérieurs ;
- Zone de tri des matériaux ;
- Zone de chaulage-concassage-criblage des matériaux recyclables ;
- Zone de stockage et de commercialisation des granulats recyclés.

La piste d'accès sécurisée pour les semi-remorques sera prolongée jusque-là, et les différentes zones de travail seront matérialisées.

### **II.B.4.2.2 Réception des déchets inertes extérieurs**

Avant la livraison ou de la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant un **document d'acceptation préalable** (DAP) indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets.

Ce document sera signé par le producteur de déchet ou par le client de HMFG, si celui-ci est différent du producteur de déchet, et validé par le service commercial. Dans les deux cas, le service Environnement vérifiera la conformité des matériaux déclarés au regard de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Avant toute livraison, les déchets à accueillir sont caractérisés par le producteur. S'ils sont admissibles sur site sur la base de l'AP, deux cas de figure se peuvent présenter :

- Les déchets sont présumés reconnus inertes selon l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 → ils sont admissibles sans analyses
- Il y a une suspicion de contamination → des tests complémentaires doivent être réalisés pour lever le doute (lixiviation, amiante ou goudron). En fonction des résultats, deux possibilités :
  - Les déchets sont admissibles s'ils satisfont les critères l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 ;
  - **Les déchets sont refusés s'ils ne sont pas conformes.**

A l'arrivée sur le site, les matériaux, avant d'être déchargés sur la zone de dépotage ou de stockage avant recyclage, seront contrôlés visuellement et olfactivement directement dans la benne du camion par l'agent de bascule. **Si ces matériaux sont jugés non conformes, ils ne sont pas déchargés.**

Si le matériau est jugé conforme suivant la procédure type de la société HMFG, alors le camion amenant les déchets inertes extérieurs sera dirigé vers la zone de dépotage où un nouveau contrôle est réalisé après déchargement. **Là encore, les déchets peuvent être refusés, ou bien testés en cas de doute, et le cas échéant, évacués vers une filière de traitement adaptée.**

Si les matériaux sont conformes, alors ils pourront être mis en remblais, en respect la localisation qui leur aura été affectée sur la base d'un carroyage. Le registre consignera ensuite cet en placement, associé au bon de livraison.

Toutes les personnes qui entrent dans la chaîne de réception seront sensibilisés :

- Aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, ...) ;
- A l'importance et à l'obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée du site, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ;
- A l'interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de dépotage ou de stockage avant recyclage sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ;
- Aux matériaux interdits en remblayage.

Les modalités d'acceptation et d'admission des matériaux inertes à collecter sont détaillées dans le § I.C.3.3 du document n°2a - partie 1/2.

#### **II.B.4.2.3 Mise en remblais des matériaux inertes non recyclables**

Les matériaux inertes non recyclables déchargés par les camions dans la zone de dépotage et bénéficiant d'un certificat d'acceptation seront repris par une chargeuse ou un boueur. Le conducteur veillera à laisser un merlon de protection de hauteur égale au rayon de sa plus grosse roue de manière à interdire tout bennage non contrôlé et non sécurisé. Les matériaux seront poussés dans la fosse d'extraction et viendront se répartir pour former un cône de remblaiement en appui sur le talus d'extraction. Ce cône et la plateforme de poussage associée progresseront en s'éloignant de la zone de travail à mesure que la fosse se remplira.

#### **II.B.4.2.4 Recyclage des déchets béton**

Le présent projet vise à développer une nouvelle activité de recyclage des déchets béton, dans le cadre de l'accueil des déchets inertes déjà réalisé sur le site.

Les déchets de béton recyclables entrant sur le site et issus des entreprises du bâtiment et des travaux publics, et de centrales à béton, seront traités par l'intermédiaire d'un ensemble mobile de chaulage, concassage et de criblage afin de fabriquer des granulats recyclés. Ces installations mobiles ne fonctionneront que par campagnes ponctuelles sur une durée d'environ un mois par an.

## **II.B.4.3 GESTION DES EAUX**

### **II.B.4.3.1 Nature, origine, usages et volume des eaux utilisées ou affectées**

Une partie de l'extraction est opérée au sein de la nappe du Cénomaniens (voir étude hydrogéologique de Calligée, annexée à l'étude d'impact, document n°2b).

Les activités du site créent et continueront de créer des plans d'eau, dont les emprises évoluent avec la progression de l'extraction et du remblaiement.

En parallèle, le site capte et draine les eaux de ruissellement issues de la pluie qui tombe au droit du site.

Enfin, de l'eau est utilisée à différentes étapes de l'activité : pour le lavage des matériaux et comme mesure de réduction des émissions de poussières.

#### **Eaux de ruissellement et eau de nappe**

Les eaux de pluie s'infiltrant en grande partie dans les sols, en raison de leur faible niveau d'imperméabilisation (sables cénomaniens en place, terrains remblayés ou plateformes en grave).

Pour le reste, elles ruissellent jusqu'à des points bas, qui dans la plupart des cas s'avèrent être un plan d'eau ou un bassin situé au sein de l'emprise. Elles intègrent donc rapidement la nappe du Cénomaniens.

Seule la plateforme des installations présente un bassin de collecte permettant de drainer les eaux qui ruissellent à proximité.

Les eaux de ruissellement issues des aires étanches (à proximité de l'atelier ou dans le secteur d'extraction) sont collectées et dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures équipés de filtres à sable, elles s'infiltrant ensuite dans le sol.

#### **Il n'y a pas de rejet à l'extérieur du site vers le milieu naturel.**

**Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, le principe général de gestion des eaux de ruissellement restera inchangé. Seule la localisation des plans d'eau d'extraction sera amenée à évoluer avec la progression de l'exploitation.**

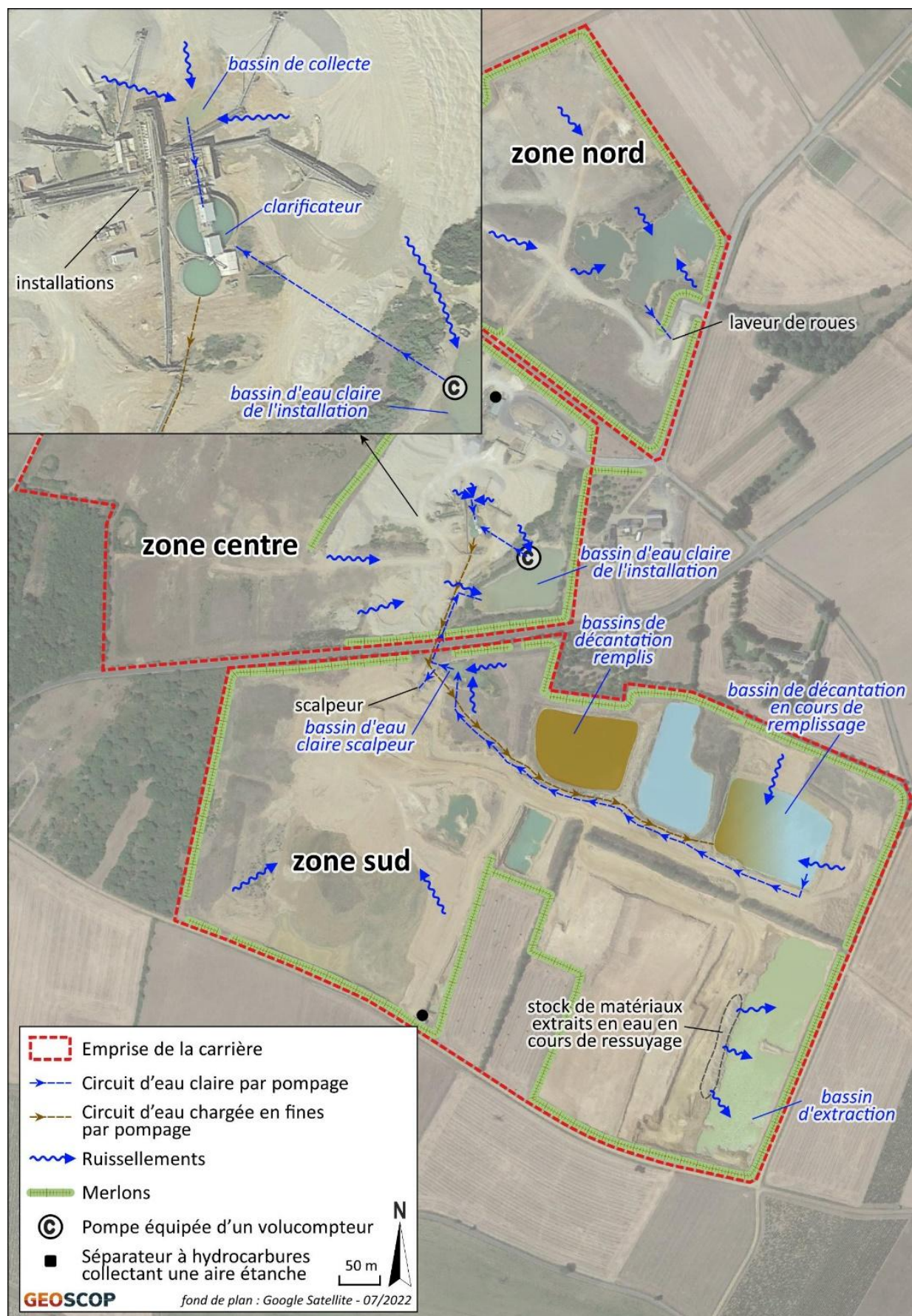
Un prélèvement est réalisé au niveau du bassin d'eau claire via une pompe équipée d'un volumètre, qui envoie cette eau vers l'installation de traitement. Ce pompage permet de réaliser l'appoint d'eau au circuit de traitement des eaux de procédé (voir en suivant).

Un raccord est également présent qui permet à une tonne à eau de venir se brancher pour remplissage. Cette tonne à eau peut ensuite :

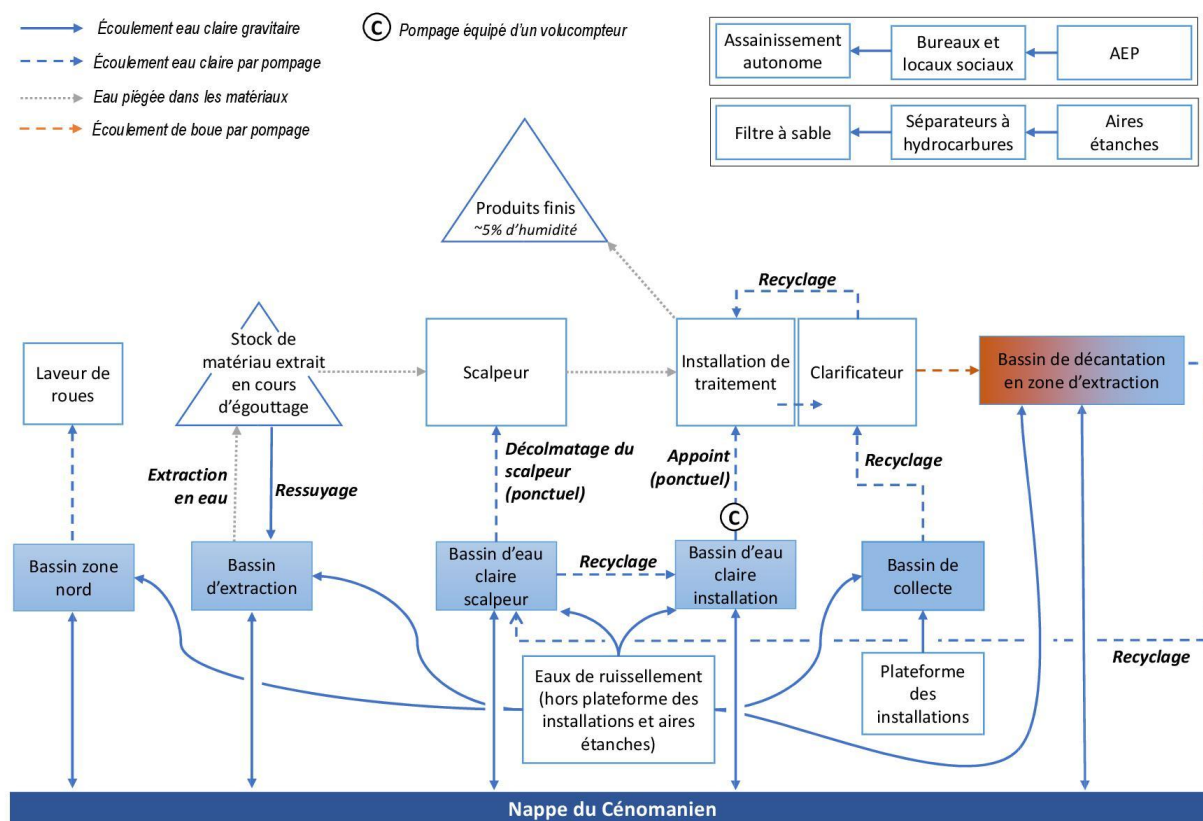
- Remplir le bac du rotolève présent en zone nord. Dans le cadre du projet, ce rotolève disparaîtra, mais 3 nouveaux seront mis en place pour les franchissements de routes entre les différents secteurs ;
- Asperger les surfaces de circulation en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Ce volume, destiné à un usage sanitaire, est comptabilisé dans le prélèvement de 135 000 m<sup>3</sup> annuel enregistré par le volumètre (cf. § II.B.3.6.3).





**Figure 11 : Localisation des dispositifs actuels de traitement des eaux de la carrière**



**Figure 12 : Synoptique actuel de gestion des eaux**

### Principe du circuit de traitement des eaux de procédé

De l'eau est utilisée à deux étapes du traitement des matériaux extraits (voir Figure 7) :

- Au niveau de scalpeur situé en zone d'extraction : afin de décolmater les matériaux et faciliter leur passage à travers l'outil jusqu'au convoyeur. Il s'agit d'un usage ponctuel lié à l'argilosité des matériaux, à la météo ou aux cadences d'alimentation ;
- Au niveau de l'installation de traitement principale (débourbeur, logwasher et cribles) afin de laver les matériaux.

Les eaux résiduelles de lavage des matériaux, chargées en particules fines (argiles et silts), sont évacuées gravitairement vers le clarificateur qui permet la constitution de boues concentrées à l'aide de floculants de type polyacrylamide qui accélèrent le processus de séparation solide/fluide.

Après ajout du floculant, l'eau claire issue du débordement du clarificateur est déversée dans la cuve d'eau clarifiée. Une pompe permettra ensuite l'alimentation en eau de l'installation de lavage en circuit fermé. Le taux de recyclage en eau de l'installation est calculé de la façon suivante :

- Volume moyen annuel d'eau utilisée par l'installation entre 2019 et 2023 : 1 500 000 m<sup>3</sup>. Ce volume correspond au nombre d'heures de fonctionnement annuel de la pompe d'eau claire du clarificateur (1 500 h/an en moyenne sur la période), multiplié par le débit de cette pompe (1 010 m<sup>3</sup>/h) ;

- Volume moyen annuel d'appoint d'eau au circuit pompé dans le bassin d'eau claire sur la période :  $110\,000\text{ m}^3$  (volumes déclarés à l'Agence de l'eau), donc volume recyclé de  $1\,500\,000\text{ m}^3 - 110\,000\text{ m}^3 = 1\,390\,000\text{ m}^3$  ;
- Taux de recyclage en eau de l'installation =  $1\,390\,000\text{ m}^3 / 1\,500\,000\text{ m}^3 \times 100$
- **Taux de recyclage en eau de l'installation = 92,6%**, arrondi à 90% dans la suite du dossier.

Une pompe à boues assure ensuite le transfert du fond du clarificateur vers le bassin de décantation actif situé en zone d'extraction, via une conduite située le long du convoyeur (selon un débit d'environ  $70\text{ m}^3/\text{h}$ ). Le bassin en cours de remplissage correspond à un bassin créé par l'exploitation des sables. Des bassins sont ainsi progressivement créés à mesure que l'extraction progresse.

Le volume, destiné à un usage sanitaire, est comptabilisé dans le prélèvement de  $135\,000\text{ m}^3$  annuel enregistré par le volucompteur (cf. § II.B.3.6.3).

#### **Ce nouveau circuit des eaux de procédé fonctionne en circuit fermé, comme à l'actuel.**

La Figure 11 localise les différents dispositifs du circuit actuel de traitement des eaux chargées. La Figure 12 détaille leur articulation.

**Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, le principe général de gestion des eaux de procédé sera inchangé. Seule la localisation des bassins de décantation sera amenée à évoluer avec la progression de l'exploitation.**

#### Gestion de l'eau claire du circuit

L'eau est recyclée grâce au clarificateur, mais une partie reste piégée dans les matériaux. Après égouttage obligatoire (nécessaire pour que la qualité des matériaux commercialisés entre dans les usages), une partie des eaux retourne au milieu naturel par ruissellement/infiltration. L'autre partie des eaux est perdue, notamment piégée dans les interstices des matériaux vendus qui sortent du site : les analyses effectuées en laboratoire sur les produits finis font état d'une teneur en eau moyenne de 3,5% (environ 2,1% pour les gravillons et 4,1% pour les sables répartis au sein des produits finis selon une proportion de respectivement 25% et 75%).

Un appoint d'eau est donc réalisé au sein du bassin d'eau claire localisé au sud-est de l'installation (voir Figure 11). Selon le volucompteur en place sur la pompe, ce prélèvement a représenté au maximum un volume total de  $131\,750\text{ m}^3$  en 2021 où la production était maximale (presque 300 000 tonnes). Cette pompe présente un débit maximal instantané de  $175\text{ m}^3/\text{h}$ , mais son fonctionnement s'étalant au maximum sur 250 jours ouvrés, 10 heures par jours, le débit maximum réellement mis en application est plutôt de l'ordre  $53\text{ m}^3/\text{h}$ .

Rappelons que le volume comptabilisé par le volucompteur comprend à la fois l'eau destinée à réaliser l'appoint d'eau au circuit de traitement et celle utilisée pour les mesures de limitation des envols de poussière (voir précédemment).

Ce volume est estimé à maximum  $135\,000\text{ m}^3$  par an (cf. § II.B.3.6.3).



Ce bassin d'eau claire est réalimenté lorsque nécessaire depuis le bassin du scalpeur, lui-même réalimenté depuis la zone d'extraction (retour de l'eau claire issue des boues, voir Figure 12).

**Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, le principe général de gestion des eaux de procédé sera inchangé. Le volume d'appoint pompé dans le bassin d'eau claire et précédemment présenté correspond à la situation maximale pour laquelle les productions sont inchangées.**

#### Gestion des boues (fines de lavage)

L'installation de lavage lave un tonnage maximal de sables et graviers de 300 000 tonnes par an, ce qui génère 25 à 30 000 m<sup>3</sup> de boues humides par an.

Ces boues servent à remblayer une partie des bassins d'extraction dans le cadre de la remise en état du site. La Figure 10, page 41 localise les zones qui seront remise en état avec des boues.

**Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, le principe général de gestion des boues sera inchangé. Seule la localisation des bassins de décantation sera amenée à évoluer avec la progression de l'exploitation.**

#### Décolmatage au niveau de l'organe de scalpage

Le scalpeur, organe de traitement primaire déporté dans le secteur d'extraction, nécessite ponctuellement le recours à de l'eau pour être décolmaté. Ce prélèvement ponctuel est réalisé dans le bassin d'extraction situé à proximité. Le volume est estimé à environ 1 000 m<sup>3</sup> par an. La pompe sera équipée d'un compteur dans le cadre du projet, afin de déterminer le volume exact prélevé.

#### Autres dispositifs

Les locaux sociaux et les bureaux disposent de sanitaires raccordés au réseau d'eau public et équipés d'un assainissement autonome. Le volume d'eau consommé est d'environ 93 m<sup>3</sup>/an.

#### **II.B.4.3.2 Mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau**

Le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L.211-11 du code de l'environnement, impose la mise en place de mesures spécifiques sur le sujet de l'utilisation rationnelle de l'eau. En parallèle, l'arrêté ministériel du 28 février 2022 a modifié l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour y inclure l'obligation d'utilisation rationnelle de l'eau.

Enfin, l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Encadre la mise en œuvre d'une gestion plus sobre de la ressource en eau au sein des sites industriels en période de sécheresse ;
- Valorise les exploitants ayant déjà réalisé des réductions de leurs prélèvements.

La société HMFG limite l'usage de l'eau aux besoins strictement nécessaires à son activité et au respect des mesures prévues pour les commodités de voisinage et pour la salubrité publique. Elle veille et veillera à un usage efficace et économe cette eau.

Concernant les eaux de procédé, leur usage sera limité à deux points :

- Les dispositifs visant à limiter les émissions de poussières, déjà en place et qui seront reconduits. Ces derniers ne sont déclenchés que lorsque les conditions météorologiques l'imposent. L'eau utilisée reste au sein du site, une partie s'infiltre et l'autre rejoint les eaux collectées par le puisard de fond de fosse et est donc recyclée.
- L'appoint d'eau dans le circuit de lavage. L'exploitant veille et veillera à un réglage optimal des équipements afin de limiter l'utilisation de l'eau. Le clarificateur permet un recyclage d'environ 90% de l'eau utilisée (voir § précédent) et donc limite le besoin en appoint d'eau. Les matériaux lavés encore humides subissent en plus un temps d'égouttage permettant également de limiter l'eau perdue dans les produits finis. **Le dispositif de lavage n'utilise et n'utilisera pas d'eau potable.**

Concernant l'usage de l'eau potable, il est et sera limité aux bureaux et aux locaux du personnel.

**Application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Cet arrêté s'applique à la carrière des Grandes Biousses**, cette dernière étant une ICPE réalisant un prélèvement total annuel supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an (voir § II.B.3.6.3).

Toutefois, la carrière bénéficie d'une exemption dans la mesure où au moins 20% des eaux utilisées sont réutilisées grâce au clarificateur (cf. § II.B.4.3.1).

Les volumes prélevés pour l'activité ne sont pas soumis aux mesures de réduction énoncées dans l'article 2 de l'arrêté. Il en sera de même dans le cadre du projet dans la mesure où le prélèvement n'évoluera pas.

Pour autant, la société HMFG continuera de mettre en œuvre les mesures d'économie de la ressource (utilisation de l'eau réduite aux strictes besoins de l'activité ou aux usages prioritaires, mise en place d'un clarificateur permettant de recycler l'eau de procédé, suivi des volumes prélevés) et à sensibiliser le personnel du site aux économies d'eau.

**Application de l'arrêté cadre du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux**

La révision de l'arrêté cadre sécheresse départemental a été encouragée par la mise en application de l'arrêté d'orientation Loire Bretagne du 28 janvier 2022 et du guide national sécheresse, afin de l'uniformiser. De plus, ce nouvel arrêté précise les modalités d'échéance et de mise en œuvre du protocole plan d'eau, afin de déterminer la connexion à la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Selon l'article 3, cet arrêté s'applique aux usages de l'eau issue des plans d'eau connectés au milieu naturel en période de basses eaux, ce qui est le cas du bassin d'eau claire où est réalisé l'appoint d'eau pour le lavage des matériaux.

Selon l'article 5a, il ne s'applique en revanche pas aux usages de l'eau prioritaires, comme l'alimentation en eau potable ou la salubrité publique. Les prélèvements d'eau potable des



bureaux et des locaux sociaux, ou ceux liés à l'abattage des poussières ne sont donc pas concernés.

Considérant que le pompage d'appoint est un usage non prioritaire de catégorie « E », les mesures d'application suivantes s'appliquent, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, en fonction des niveaux de gestion :

| Usages                                                                                            | Vigilance                                                                                                                                                                                              | Alerte                                                                                                                                                       | Alerte renforcée | Crise |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------|
| Autres usages économiques de l'eau (industrie, strictement nécessaire au processus de production) | Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus d'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. | Pour les ICPE, les dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent. |                  |       |

**Tableau 16 : Mesures applicables à la carrière des Grandes Biousses dans le cadre de l'arrêté du 26 juin 2023**

**La société HMFG mettra donc en application les mesures du niveau de gestion « vigilance ».**

#### **II.B.4.4 MATIERES UTILISEES**

Le gisement extrait, matière première de l'installation de scalpage-lavage-criblage, est constitué de sable cénomanien. Il s'agit d'un matériau naturel d'origine sédimentaire.

Le traitement nécessitant un lavage, des eaux de procédés sont produites. Les eaux de procédé sont intégralement recyclées en circuit fermé.

Les eaux résiduelles de lavage des matériaux chargées en argiles sont évacuées gravitairement vers le clarificateur qui permettra la constitution de boues concentrées à l'aide de flocculants de type polyacrylamide qui accélèrent le processus de séparation solide/fluide. Le flocculant utilisé présente un taux de monomères résiduels inférieurs à 0,1% permettant de classer les boues formées comme matériaux inertes conformément à la circulaire du 22 mars 2011. La fiche de conformité d'un exemple de flocculant qui pourra être utilisé est présentée en annexes de l'étude de dangers, document n°3b. Le système de dosage du flocculant est présent dans le bâtiment usine du clarificateur, à proximité des installations de traitement.

Les déchets extérieurs destinés au recyclage ou utilisés pour le remblaiement des terrains exploités sont composés de déchets non dangereux inertes conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

#### **II.B.4.5     PRODUITS FABRIQUES**

Les produits fabriqués par la carrière des Grandes Biousses sont aujourd'hui des sables et graviers (ou granulats). Les sables sont commercialisés en granulométrie 0/4 mm ou 0/2 mm. Les graviers sont commercialisés en plusieurs granulométries : 2/4 mm, 4/10 mm, 4/11,2 mm, 8/12 mm, et 11,2/22,4 mm.

Les granulats obtenus sont des produits de grande qualité valorisés pour les usages nobles, à destination du béton prêt à l'emploi, aux usines de préfabrication béton, des entreprises du bâtiment, aux travaux publics ou aux chantiers de terrassement. Une partie des matériaux est certifiés EN, NF ou CE 2+.

La mise en place d'un ensemble mobile de chaulage-concassage-criblage permettra également la fabrication de granulats recyclés à partir des déchets de béton entrant sur le site.

#### **II.B.4.6     REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT**

Sur la carrière actuellement autorisée, le remise en état choisie est essentiellement constituée de **terres agricoles**, telle que déjà définie dans l'Arrêté Préfectoral du 7 mai 2002, complété de l'Arrêté Préfectoral du 5 mai 2021.

Le projet d'extension-renouvellement de la carrière des Grandes Biousses prévoit un réaménagement similaire, tourné vers les terres agricoles.

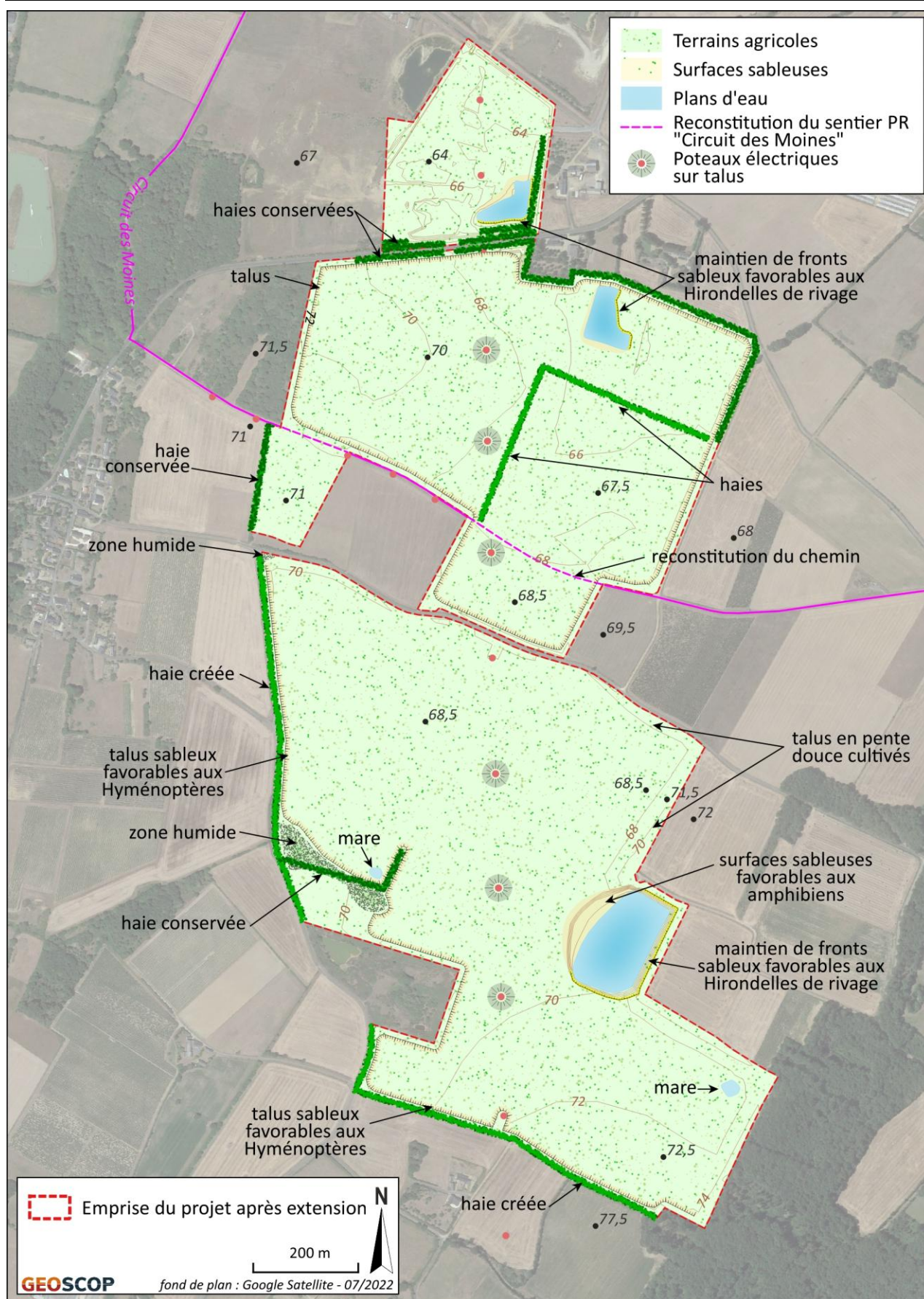
Les grands principes de la remise en état sont les suivants :

- ✓ Le retour à vocation agricole de l'essentiel de la surface ;
- ✓ la création ou le maintien de trois plans d'eau, un dans chaque secteur ;
- ✓ la mise en place d'aménagements à vocation écologique (plantation de haies, conservation de fronts sableux ou de surfaces sableuses, création de talus enherbés...) ;
- ✓ la mise en sécurité du site ;
- ✓ le démantèlement des installations et le nettoyage des terrains ;
- ✓ l'insertion paysagère du site.

Les usages futurs du site prévus dans le cadre de la remise en état, sur la base de l'article D556-1 A du Code de l'Environnement sont :

- Un usage agricole, sur l'essentiel des surfaces (Figure 13) ;
- Un usage de renaturation, au niveau des plans d'eau, des boisements et de certains talus (Figure 13).

La remise en état est illustrée sur la figure à la page suivante.



**Figure 13 : Plan de remise en état**



#### **II.B.4.7 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUS**

Des suivis environnementaux sont actuellement en place : suivi écologique (SMBio) suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, suivi des retombées de poussières et suivi des niveaux de bruit. Ils seront reconduits dans le cadre de l'extension selon le nouveau plan de surveillance prévu au sein de l'étude d'impact.

Ces suivis sont réalisés par des bureaux d'études extérieurs compétents en la matière.

#### **II.B.4.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les centres de secours les plus proches sont ceux des communes de Brissac Loire Aubance (Chemellier) et de Terranjou (Martigné-Briand), situés à environ 7 km au nord-est du site pour le premier, et 8 km au sud du site pour le second.

##### **Procédure d'alerte**

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (accueil, bureaux et vestiaire).

Le personnel est formé aux procédures d'alerte.

##### **Moyens de premiers secours**

Une trousse de premiers secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins est disponible dans les engins. Des dispositifs de secours (bouées notamment) sont disponibles à proximité des zones en eau.

Des membres du personnel de la carrière sont titulaires du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST).

En cas d'incendie, des extincteurs certifiés et adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier et dans les locaux, au niveau de l'installation de traitement, et près des armoires électriques.

Ils sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

Des engins sont présents en permanence sur la carrière. Ils permettent le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours.

### **III. COMPLEMENTS A LA DEMANDE**



### **III.A COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les pièces suivantes sont développées au sein du document n°3c :

- ✓ Montant des garanties financières,
- ✓ Etat de pollution des sols,
- ✓ Avis des propriétaires sur la remise en état,
- ✓ Avis des Maires sur la remise en état,
- ✓ Plan de gestion des déchets d'extraction.

### **III.B AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT**

#### **III.B.1 ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Conformément à l'article L524-8, alinéa 5 du Code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive peut être fractionnée par tranche de travaux.

Dans le cadre d'une carrière, les tranches de travaux peuvent être constituées par les phases d'exploitation (en général quinquennales) définies pour le calcul des garanties financières.

En conséquence, les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive ont été calculés à partir du phasage décrit dans le chapitre "Montant des Garanties Financières" du document n°3c.

Les surfaces ont été calculées conformément aux dispositions particulières définies dans la Circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 concernant l'archéologie préventive pour les installations classées.

Les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive concernent les nouvelles zones qui feront l'objet de travaux, essentiellement localisées sur les parcelles en extension. Les travaux auront lieu sur toutes les phases quinquennales.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments et du calcul afférent (soit "n" l'année d'obtention de l'autorisation préfectorale).

| Date prévisionnelle de fin de tranche de travaux | Références cadastrales des parcelles concernées                                                                                                                           | Surface des travaux (ha) |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| t + 5                                            | Sur Brissac-Loire-Aubance<br>Parcelles ZM n°4, 5, 7, 22, 23, 24, 25 et 26<br>Sur Terranjou<br>Route de Chandoiseau<br>Parcelles ZB n°13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24 et 25 | 14,5 ha                  |
| t + 10                                           | Sur Terranjou<br>Parcelles ZB n°8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 28, 29 et CR n°5                                                                                        | 17 ha                    |
| t + 15                                           | Sur Terranjou<br>Parcelles ZB n°7, 8, 9, 10, 12, 35, 36, 37 et CR n°18                                                                                                    | 17 ha                    |
| t + 20                                           | Sur Terranjou<br>Parcelles ZB n°2, 3, 4, 7, 37, 38 et CR n°18                                                                                                             | 19,5 ha                  |
| t + 25                                           | Sur Terranjou<br>Parcelles ZB n°7, 8, 9, 13, 28, 29, 14 et 25<br>Sur Brissac-Loire-Aubance<br>Parcelles ZM n°3, 19, 20, 21, 22, 23 et 62                                  | 3 ha                     |

t : année d'obtention de l'A.P. ; pp : parcelles prises pour partie

### III.B.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'extension de la carrière n'est pas susceptible de générer des servitudes d'utilité publique.

### III.B.3 ETUDE PREALABLE RELATIVE A L'ARTICLE L112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime spécifie : *"Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. (...)".*

L'article D112-1-18 du même code spécifie les projets soumis à une telle étude :

| Conditions cumulatives soumettant les projets à une étude préalable selon décret D112-1-18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Condition concernée par le projet                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les projets sont soumis à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <i>Concerné : cf. § II.B.3.6.1 - Situation projetée du document n°1a.</i>                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ; | <i>Concerné, les terrains sont localisés en zones A et Ac du Plan Local d'Urbanisme de Chavagnes-les-Eaux cf. § VIII.A.1.1 du document n°2a - partie 1/2.</i>                                                                                                                                                             |
| La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L112-1-1, L112-1-2 et L181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <i>Concerné. Le seuil dans le Maine-et-Loire est fixé à 2 hectares par l'arrêté du 21/11/2018, et la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent au droit des parcelles en extension est de 3 ha : cf. IV.A.2.- Incidences sur l'agriculture du document n°2a - partie 1/2.</i> |

**Tableau 17 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime**

**Le projet d'extension-renouvellement de la carrière des Grandes Biousses est concerné par les trois conditions, il est en conséquence soumis à une étude préalable tel que défini par l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.**

## **IV. ANNEXES**

#### **IV.A      ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 07/05/2002**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINÉ-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

**Installations classées pour la protection  
de l'environnement**

**ARRETE**

Autorisation d'exploitation de la carrière  
de « Les Grandes Biousses » aux Alleuds  
par la société GSM

D3 - 2002 n° 297

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu la demande présentée par M.Ludovic de Fosseux, directeur régional de la société GSM dont le siège social est à Guerville (78930) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit " Les Grandes Biousses ", sur le territoire de la commune des Alleuds ;
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;



- Vu l'arrêté préfectoral n° 608 du 13 août 2001 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 12 février 2002 prorogeant le délai à statuer ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Faye d'Anjou, Luigné, Notre-Dame-d'Allençon, Saulgé-l'Hopital et Vauchrézien
- Vu l'avis de la commission d'enquête ;
- Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du président du conseil général et du Ministère de l'agriculture,
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées du 12 février 2002
- Vu l'avis du directeur régional, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 11 mars 2002

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant la nécessité de préservation du système aquifère du Cénomaniens qui constitue une ressource stratégique plurirégionale pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que les eaux des nappes superficielles sont susceptibles d'être en relation, par drainance, avec les eaux de la nappe du Cénomaniens, plus profonde,

Considérant que pour la préservation des eaux souterraines, il convient de limiter la surface des nappes superficielles mises à nu,

Considérant les propositions du pétitionnaire, au cours de l'instruction, faisant apparaître la possibilité de limiter à 4 ha la surface totale des plans d'eau en fin d'exploitation,

Considérant que, complétées par une telle limitation, les mesures proposées dans l'étude d'impact notamment, l'absence de pompages de rabattement de la nappe, le recyclage des eaux de lavage des matériaux, le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, l'encaissement de la plate-forme des installations de traitement, les aménagements paysagers, l'aménagement d'une voie d'accès à la RD 761 .... permettent de maîtriser les effets sur le régime et la qualité des eaux, sur le paysage, ainsi que les nuisances.

2/14

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté qui prescrit notamment la limitation à 4ha de la surface maximale du plan d'eau subsistant, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La société GSM dont le siège social est à Guerville (78 930) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi qu'une unité de traitement de ces matériaux, au lieu-dit «Les Grandes Biousses», sur le territoire de la commune des Alleuds,

La carrière et ses installations annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

| Intitulé                            | N° de rubrique | Classement | Volume d'activité              |
|-------------------------------------|----------------|------------|--------------------------------|
| Exploitation de carrière            | 2510-1°        | A          | Superficie approximative 87 ha |
| Criblage lavage de pierres cailloux | 2515-1°        | A          | Puissance installée 500 kW     |

### **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

#### **2-1 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **2-2 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'installation, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

#### **2-3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3/14

Un bilan intermédiaire analysant l'impact de la carrière sur l'environnement, après 10 ans d'activité, sera établi par l'exploitant et adressé au préfet avant le 31/12/2012.

#### 2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

#### 2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.  
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### 2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

### Article 3 : Conditions d'exploitation

#### 3-1 Implantation - caractéristiques des installations

##### 3-1-1 La carrière

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation de carrière (extraction des matériaux), porte sur les parcelles n° 51 à 62, 68 à 75, 81 à 84, 91,92 section ZN, 2 à 7, 19 à 29 section ZM, pour une superficie totale approximative de 87 ha.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

##### 3-1-2 Les installations annexes

Les installations annexes sont situées sur les parcelles ZN 68 à 71 pour une surface approximative de 6,5 ha; elles comprennent essentiellement:

- une unité de premier traitement des matériaux par criblage lavage, pour une puissance électrique globale installée de 500 kW et une capacité de production de 250t/h, composée d'un crible scalpeur, d'une unité de délayage, d'un crible laveur, d'un groupe de cyclonage essorage des sables, d'une unité de lavage criblage des graviers

4/14



- les installations de clarification et décantation des eaux de lavage
- une aire d'entretien des engins
- les ponts bascules
- les installations de stockage et de distribution de carburants des engins
- les locaux sociaux

### 3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.5 doivent être réalisés avant le début de l'exploitation.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant la zone d'extraction définie à l'article 3.1.1.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 La zone en exploitation est entourée, sur la totalité de son périmètre d'une clôture d'au moins 1,5m de hauteur, complétée par un ou plusieurs portails maintenus fermés en période d'inactivité. Autour des installations susceptibles de présenter des risques, notamment les installations de traitement des matériaux, les bassins de décantation, d'eau claire, cette clôture est grillagée.

3-2-5 En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place.

### 3-3 Décapage des matériaux de recouvrement

3-3-1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de l'année suivant cette opération.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

3-3-2 Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage.

5/14

### 3-4 Exploitation

3-4-1 L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-4-2 L'exploitation est divisée en 4 phases quinquennales successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire d'environ 3,5 millions de m<sup>3</sup>.

L'exploitation de la zone nord ne peut être entamée avant achèvement de l'extraction dans la zone centrale.

L'exploitation de la zone sud ne peut être entamée avant achèvement de l'extraction dans la zone nord.

3-4-3 L'extraction est menée en fouille, à sec ou en eau, sur une épaisseur moyenne de gisement de 7 mètres.

En cours d'exploitation, la surface totale de la zone en eau n'excède pas 4 ha.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote 55 m NGF et de façon à maintenir, avant régalaie des terres de découverte, une épaisseur d'au moins 0,50m de matériaux au dessus du niveau le plus haut de la nappe.

3-4-4 La production de la carrière ne doit pas excéder 300.000t/an de produits marchands, pour une moyenne de 250 000 t/an.

3-4-5 La totalité des matériaux extraits, après la phase d'exploitation préparatoire, est acheminée vers les installations implantées sur le site. Les sables élaborés sont exclusivement commercialisés pour un usage noble vers les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les activités maraîchères.

L'exploitant devra informer ses clients de cette dernière disposition lors de toute vente ou livraison de matériaux et devra être en mesure de justifier à tout moment à l'inspecteur des installations classées le respect de cette procédure.

Les quantités de matériaux sortant du site sont comptabilisées par pesée.

3-4-6 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telles que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est portée à 100m de tout bâtiment habité par des tiers, sauf accord écrit de ceux-ci, dont copie sera adressée à la préfecture.

3-4-7 Le transport des matériaux extraits dans les zones nord et sud jusqu'aux installations implantées dans la zone centrale s'effectue par des convoyeurs. La traversée souterraine des voies publiques par ces équipements s'effectue dans les conditions fixées par les autorités gestionnaires de ces voies.

Les dispositions sont en outre prises pour limiter la circulation des engins de transport des matériaux en prolongeant les convoyeurs jusqu'auprès de la zone d'extraction.

3-4-8 La carrière dispose d'une voie de desserte débouchant sur la RD 761. Les aménagements routiers et la signalisation concernant cette voie, pour sa partie publique, ainsi que son intersection avec la RD761 sont réalisés, durant la phase d'exploitation préparatoire, dans les

6/14



conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules s'approvisionnant dans la carrière doivent utiliser exclusivement cette voie dès sa mise en service; cette obligation ainsi que le fléchage de cet itinéraire doivent être clairement affichés par une signalisation réglementaire.

#### **Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances**

##### **4-1 Généralités**

4-1-1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4-1-2. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. En tant que de besoin, un dispositif de lavage des roues des véhicules sera mis en place en sortie de carrière.

##### **4-2 Paysage, flore, faune**

4-2-1 La partie boisée de la parcelle n° 91 ZN est maintenue dans son état d'origine.

4-2-2 Les écrans végétaux, les merlons et mouvements de terrains sont mis en place dans les conditions et les délais précisés dans l'étude d'impact- étude paysagère.

En particulier, la bande ouest de la zone centrale (dénommée phase 1.1). est remblayée, après extraction, avec les matériaux de découverte, de façon à rétablir le profil topographique d'origine, ou un profil légèrement au dessus, jusqu'à la courbe de niveau initiale 65m NGF.

Cette bande est remise en état et plantée, de façon à prolonger le bois de la parcelle n° 91, dans le délai de 2 ans suivant le début des travaux. Les merlons provisoires établis dans cette bande sont supprimés dans le même délai.

Des glacis paysagers sont aménagés entre la carrière et les hameaux des Grandes Biousses et du Moulin Brûlé.

4-2-3 Dès la première saison de plantation suivant le début des travaux, un écran boisé de 5m au moins de largeur sera planté en bordure Nord de la RD 90 en limite du périmètre autorisé. Un écran similaire sera planté en bordure Sud de cette voie au moins quatre ans avant le début des travaux d'extraction dans la zone Sud. Les merlons de stockage des matériaux de découverte sont établis derrière ces écrans.

4-2-4 Les installations de traitement sont disposées sur une plate forme encaissée dans le terrain naturel et entourée d'un merlon végétalisé sur ses flancs extérieurs dont la pente n'excède pas 30°. Les installations et stockages de matériaux ne doivent pas dépasser la cote 74m NGF.

4-2-5 La ligne électrique surplombant les terrains à exploiter est déplacée dans les conditions précisées par le gestionnaire de cet ouvrage et de façon à s'intégrer au paysage en évitant notamment le maintien dans l'excavation d'îlots surmontés des supports de la ligne.

#### 4-3 Régime et qualité des eaux

4-3-1 L'exploitation est menée sans pompage de rabattement de la nappe phréatique. La carrière et ses installations doivent fonctionner sans rejet d'eau à l'extérieur du site.

4-3-2 Le dôme argileux situé dans la région centrale de la carrière qui intervient dans la répartition des écoulements souterrains doit être conservé en l'état.

4-3-3 Les eaux de lavage des matériaux sont prélevées dans un bassin tampon et intégralement recyclées dans ce bassin après traitement dans des bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus.

4-3-4 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4-3-5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

4-3-6 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4-3-7 Un suivi bi-annuel de la piézométrie de la nappe est assuré dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de la carrière, sous réserve de l'accord des propriétaires ainsi que dans les plans d'eau créés.

Un suivi bi-annuel de la qualité des eaux portant sur les paramètres pH, DCO, hydrocarbures totaux est assuré dans les eaux d'au moins deux de ces puits placés l'un en amont hydraulique l'autre en aval ainsi que dans les eaux des plans d'eau de la carrière.

Les résultats de ces suivis sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires utiles.

En cas de dégradation de la qualité des eaux imputable à l'activité, l'exploitant met immédiatement en œuvre des mesures correctives et assure le suivi de la qualité des eaux avec une périodicité de 1 mois. En cas de persistance de cette dégradation au delà de 3 mois, il procèdera aux investigations nécessaires et, au besoin, à la mise à l'arrêt de la partie de l'exploitation à l'origine de la dégradation.

4-3-8 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### 4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| POINT de<br>MESURE                                                | TYPE de<br>ZONE | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------|
|                                                                   |                 | 7 h à 22 h                  |
| En limite du périmètre autorisé, sommet nord de la parcelle 70 ZN | Zone rurale     | 55                          |

4-4-5 L'activité est interdite de 22 h à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4-4-6 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A)..

4.4.7. Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an suivant le début des travaux au point précité, ainsi qu'auprès des hameaux des Grandes Biousses, du Moulin Brûlé et du Pied Sec où est effectuée la détermination de l'émergence  
Ce contrôle est renouvelé tous les ans.

Si un contrôle fait apparaître un dépassement des normes, les dispositions doivent être prises pour réduire les émissions et un nouveau contrôle doit intervenir dans le délai de 3 mois.

#### 4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4-5-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

9/14



4-5-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-5-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.

4-5-5. Les pistes et aires de stockage sont arrosées aussi souvent que nécessaire pour éviter les envois de poussières dus à la circulation des véhicules et engins..

4-5-6 Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables sont humidifiés.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4-5-7 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière

#### 4-6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 4-7 Sécurité

##### 4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### 4-7-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 4-7-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

10/14

#### 4-7-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

L'exploitant prend les dispositions pour rendre le plan d'eau accessible, en toutes circonstances, aux véhicules de lutte contre l'incendie et pour aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m<sup>2</sup> ( 15m x 4m ) conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

#### Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact uniquement pour ce qui concerne l'emprise autorisée et le plan de remise en état annexé au présent arrêté. La surface finale des plans d'eau n'excède pas 4 ha.

5-1 L'extraction ne doit plus être réalisée après la fin de l'année 2021. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-2 La remise en état de la phase n doit être terminée avant mise en exploitation de la phase n+2 et menée de façon à ce que la surface maximale non remise en état n'excède pas 4ha.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Le dossier déposé à cet effet comprend:

- le plan de la carrière accompagné de photos
- le plan et les coupes de la zone de la carrière remise en état
- un descriptif des travaux de remise en état réalisés.

5-3 La remise en état d'une phase d'exploitation comprend:

- La mise en forme du fond de l'excavation de façon à maintenir, avant régalinge des terres de découverte, une épaisseur d'au moins 0,50m de matériaux au dessus du niveau le plus haut de la nappe, à éviter la stagnation des eaux de ruissellement et à supprimer les irrégularités de surface
- Le raccordement du fond de l'excavation aux terrains naturels limitrophes par des talus en pente douce
- le régalinge de la terre de découverte sur le fond et les parois de l'excavation sur une épaisseur minimale de 30cm.
- Le cas échéant, le profilage des berges du plan d'eau de façon à adoucir leur pente qui ne doit pas excéder 30° et à rompre leur linéarité;

5-4 La remise en état finale consistera à reconstituer pour l'essentiel des terres agricoles et des bosquets, avec, en partie Est, au maximum deux plans d'eau à vocation naturelle d'une surface totale maximale de 4ha. Elle comprendra notamment:

- le démantèlement des installations de traitement et des locaux annexes
- la suppression des merlons ainsi que de tout stock de matériaux
- le nettoyage final du site

5-5 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

11/14



- le plan à jour de la carrière accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

#### **Article 6 : Garanties financières**

6-1 Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- **249 925 Euros TTC** pour la 1<sup>ère</sup> période
- **326 531 Euros TTC** pour la 2<sup>ème</sup> période
- **243 659 Euros TTC** pour la 3<sup>ème</sup> période
- **83 222 Euros TTC** pour la 4<sup>ème</sup> période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mars 2001 égal à 450,2

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

#### **6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code

12/14

- de l'environnement .
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 :

Il est créé, dans les conditions prévues par le schéma départemental des carrières, une commission locale d'information;

Cette commission est composée notamment de représentants de l'administration (Etat), de l'exploitant, des communes des Alleuds, de Notre-Dame-d'Allençon et de Chavagnes-les-Eaux et des associations de protection de l'environnement.

Elle est réunie à l'initiative du représentant de l'Etat. L'exploitant présente l'état d'avancement des travaux d'exploitation et remise en état ainsi que les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

#### Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

#### Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Alleuds et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des Alleuds puis envoyé à la préfecture.

#### Article 10 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SOCIÉTÉ GSM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 11 :

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Faye d'Anjou, Luigné, Notre-Dame-d'Allençon, Saulgé-l'Hopital et Vauchrétien;

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire des Allcuds, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 MAI 2002.

Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire généralPour ampliation,  
Le secrétaire administratif délégué  
Myriam BLOUIN

Nicolas GUILLET

\* Le plan peut être consulté à la mairie des Allcuds ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement.

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.



## IV.B ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15/07/2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

société GSM  
Modification des conditions d'exploitation de  
la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » sur la  
commune des Alleuds.

Arrêté DIDD – 2013 n° 245

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Biousses » sur le territoire de la commune des Alleuds pendant 20 ans ;
- VU La demande de modification transmise le 3 juillet 2012, par la société GSM, à monsieur le préfet, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment en permettant un remblaiement partiel avec des apports de matériaux extérieurs au site ;
- VU La demande de modification transmise le 21 février 2013, par la société GSM, à monsieur le préfet, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment en permettant une augmentation de la puissance des installations à 600 kW et en prenant en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2013 ;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Considérant que les modifications sollicitées permettront de limiter les distances de transports des matériaux inertes pour les entrepreneurs dans un rayon de 40 km maximum.

Considérant que les matériaux admis en remblai seront inertes et feront l'objet d'une procédure d'admission et de suivi.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans ses demandes susvisées, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

1/6



Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er – Dispositions applicables**

L'exploitation de la carrière, située au lieu-dit « Les Biousses » par la société GSM, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, conformément aux demandes de modifications susvisées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 s'appliquent notamment aux activités de remblaiement, en particulier en termes de prévention des émissions sonores et atmosphériques.

### **ARTICLE 2 – Classement administratif des installations**

Le tableau de classement des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Grandeur caractéristique</b>                                                               | <b>Régime de classement *</b> |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 2510-1          | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Superficie de l'ordre de 87 ha                                                                | A                             |
| 2515-1a         | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>a) supérieure à 550 kW | Puissance installée de l'ordre de 600 kW                                                      | A                             |
| 2517-2          | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :<br>2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Surface Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> . | E                             |

A (autorisation), E (Enregistrement) ou D (déclaration)

\* Conformément au §III de l'article L.512-7 du code de l'environnement la publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

### **ARTICLE 3 – Paysage, faune, flore**

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La bande Ouest de la partie centrale de la carrière est remblayée, après extraction, avec les matériaux de découverte, de façon à rétablir le profil topographique d'origine, ou un profil légèrement au-dessus, jusqu'à la courbe de niveau initiale de 65 m NGF.

En limite Nord-Ouest du périmètre de la partie centrale de la carrière, une haie bocagère composée d'essences locales est également plantée.

La mare présente sur la parcelle ZN n° 81 est maintenue en place ainsi qu'une fraction sableuse en périphérie. Une clôture délimitant une zone tampon d'environ 10 m autour de cette mare sera mise en place.

Les rives du bassin situées à l'entrée de la sablière seront conservées en l'état (absence de remodelage des berges ou de dévégétalisation).

L'exploitant devra conserver le plus longtemps possible les talus verticaux au centre de la sablière.

L'exportation des produits de fauche devra être recherchée pour toute action d'entretien, les terrains ne feront pas l'objet de traitement phytosanitaire.

#### **ARTICLE 4 – Remise en état**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'excavation de la partie Nord de la carrière sera remblayée avec des matériaux inertes sur une hauteur ne dépassant pas 4 mètres de sorte que le réaménagement final ne dépasse pas la cote du terrain naturel avant extraction. Le remblaiement est réalisé de façon à permettre un retour des terrains à un usage agricole.

Le plan de remise en état annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté du 7 mai 2002.

#### **ARTICLE 5 – Remblaiement - Déchets inertes**

Le remblaiement de la carrière est autorisé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est organisé de telle sorte qu'à la fin de cette durée le profil des terrains libérés soit homogène et ne présente pas de creux ou dépressions prononcés faisant obstacle à la finalisation de la remise en état du site pour son usage futur.

Le remblaiement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Le remblaiement est réalisé prioritairement avec des apports de matériaux non recyclables.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, enrobés et déchets bitumineux.

Sous réserve de compatibilité avec l'usage futur des terrains, seuls les types de déchets suivants sont admissibles :

| Dénomination                                                  | Code déchet<br>(cf. Annexe II de l'article R. 541-8<br>du code de l'environnement) |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Béton                                                         | 17.01.01                                                                           |
| Briques                                                       | 17.01.02                                                                           |
| Tuiles et céramiques                                          | 17.01.03                                                                           |
| Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques              | 17.01.07                                                                           |
| Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | 17.05.04                                                                           |
| Terres et pierres                                             | 20.02.02                                                                           |



Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, notamment les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité, de l'arrivée des apports à leur mise en œuvre finale sur le site ainsi qu'en terme de stabilité des remblais.

L'accès à la partie Nord de la carrière (secteur de remblaiement) sera fermé à tout véhicule non autorisé. Il sera aménagé au niveau de la piste existante d'accès à la carrière, conformément aux dispositions exposées dans la demande transmise le 3 juillet 2012, par l'exploitant à monsieur le préfet.

#### **ARTICLE 6 – Qualité des eaux**

Les dispositions de l'article 4-3-7 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant mettra en place 2 piézomètres de profondeur adaptée pour permettre de suivre la qualité des eaux souterraines présente à l'aval hydraulique en limite des secteurs à remblayer (partie Nord de la carrière) avant le début des remblaiements.

Une analyse permettant de connaître la qualité des eaux du puits des Grandes Biousses (repéré P1a à l'amont hydraulique des remblaiements) et constituant un point zéro sera réalisée dès notification du présent arrêté. Il en sera de même au niveau des 2 piézomètres situés à l'aval hydraulique après leur mise en place et avant apport de remblais. L'analyse portera sur la conductivité, les paramètres prescrits à l'article 4-3-7 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 et ceux listés au §B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les 2 piézomètres seront ensuite intégrés au suivi bi-annuel prescrit à l'article 4-3-7 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 complété par un suivi de la conductivité.

**ARTICLE 7 – Garanties financières**

L'exploitant actualise les garanties financières (montants, plans associés aux calculs) prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 et transmet les éléments justificatifs dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté à monsieur le préfet.

**ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Alleuds et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des Alleuds puis envoyé à la préfecture.

**ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 10**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GSM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie des Alleuds.

**ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune des Alleuds, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

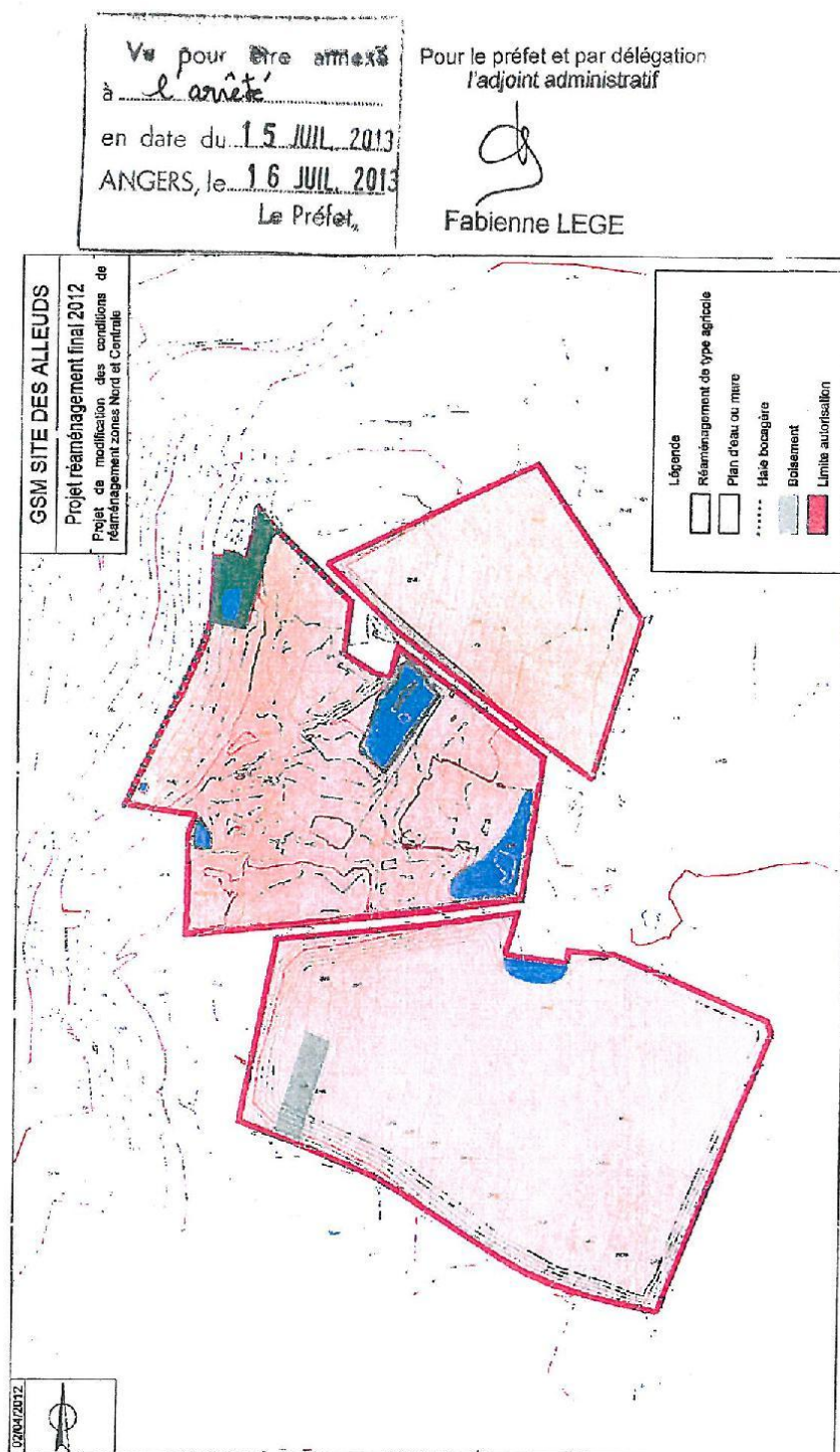
Fait à Angers, le **15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim

  
Colin MIEGE







6/6

**IV.C****ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16/01/2018**

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 14  
modifiant les conditions d'exploitation de l'autorisation  
accordée à la société GSM d'exploiter une carrière  
au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur la commune de  
Brissac-Loire-Aubance**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 au nom de la société GSM (87 ha - 20 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 de modification des conditions de réaménagement des zones centrales et Nord de la carrière avec apport de matériaux inertes extérieurs pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du préfet du 13 janvier 2016 actant la création d'un second ensemble aire étanche et local à hydrocarbures sur la carrière.

Vu la demande du 14 novembre 2017 présentée par monsieur Roberto VERACHTEN, directeur régional GSM, à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, de modification des conditions d'exploiter concernant la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance (prolongation de l'accueil de matériaux inertes jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter) ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2018;

Considérant que la prolongation de l'autorisation de remblaiement sollicitée est limitée à la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière dans le respect de l'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement tout en améliorant la remise en état du site ;

Considérant par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## - ARRETE -

### ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière de sable, située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, par la société GSM, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 et l'arrêté



préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 REMBLAIEMENT – DÉCHETS INERTES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 2.1

Le remblaiement ne doit plus avoir lieu au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002. Il est organisé de telle sorte qu'à la fin de cette durée le profil des terrains libérés soit homogène et ne présente pas de creux ou dépression prononcés faisant obstacle à la finalisation de la remise en état du site pour son usage futur.

### Article 2.2

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

| Code déchets<br>(1)                                                                        | Description (1)                                             | Restrictions                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01                                                                                   | Bétons                                                      | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminé, triés. |
| 17 01 02                                                                                   | Briques                                                     |                                                                                                                                                                |
| 17 01 03                                                                                   | Tuiles et céramiques                                        |                                                                                                                                                                |
| 17 01 07                                                                                   | Mélange de béton, brique, tuiles et céramiques              |                                                                                                                                                                |
| 17 05 04                                                                                   | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.                                                      |
| 20 02 02                                                                                   | Terres et pierres                                           | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.                                                             |
| (1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE. |                                                             |                                                                                                                                                                |

**Article 2.3**

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.2 ;

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.2 ne sont pas admis sur le site.

**Article 2.4**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.5**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

**Article 2.6**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Article 2.7**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

**Article 2.8 Remblaiement**

1) Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux,...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommets et pieds de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

2) Les déchets utilisables pour le remblayage sont :



- les déchets d'extraction inertes internes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée dans la partie Nord de l'excavation, sur les parcelles section ZN, du n° 56 au n° 62, du n° 112 au n° 121 du plan cadastral de la commune des Alleuds.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plate-forme d'accueil dédiée hors d'eau, permettant leur reprise.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets.

### **ARTICLE 3 SURVEILLANCE DES EAUX**

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les 2 ans, l'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants :

pH, DCO, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

Ce suivi est réalisé au niveau des eaux présentes dans :

- 2 puits placés l'un en aval et l'autre en amont hydraulique de la carrière ;
- Les 2 piézomètres ;
- La fosse en cours de remblaiement.

Sans préjudice des dispositions prévues, les résultats de la surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant actualise les garanties financières (montants, plans associés aux calculs) prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 et transmet les éléments justificatifs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet.



## ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GSM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Brissac-Loire-Aubance.

## ARTICLE 7 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

**IV.D****ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 05/05/2021****PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**Liberté  
Égalité  
Fraternité**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable****ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°106 du 5 mai 2021**Prescriptions complémentaires – Prolongation et modification de l'autorisation d'exploiter  
Société GSM à Brissac-Loire-Aubance (Carrière)**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,****Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**Vu** le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 au nom de la société GSM (87 ha - 20 ans) ;**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 de modification des conditions de réaménagement des zones centrales et Nord de la carrière avec apport de matériaux inertes extérieurs pour une durée de 5 ans ;**Vu** le courrier du préfet du 13 janvier 2016 actant la création d'un second ensemble aire étanche et local à hydrocarbures sur la carrière ;**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 (prolongation de l'acceptation de déchets inertes extérieurs au vu du remblaiement de la carrière) ;

1/5

**Vu** la demande de la société GSM du 24 avril 2020 complétée le 1<sup>er</sup> mars 2021 sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

**Vu** le dossier complété joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le (date du courrier) à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'accord de la société en date du 4 mai 2021 ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise de la carrière ni les conditions d'exploitation existantes ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société GSM ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**Considérant** que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### 2-1 Les installations

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex, est autorisée à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance.

La carrière et ses installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :



| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Grandeur caractéristique                                                                               | Régime* |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 2510.1   | 1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Emprise de l'ordre de 87 ha<br>Production annuelle :<br>- maximum : 300 000 t<br>- moyenne : 250 000 t | A       |
| 2515.1.a | 1- installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>a) supérieure à 200 kW | Puissance installée :<br>600 kW                                                                        | E       |
| 2517.1   | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :<br>1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                       | Surface de stockage<br>comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>                   | E       |

\*(A) : Autorisation ; (E) : Enregistrement ;

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation ou déclaration prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Grandeur caractéristique                | Régime* |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 piézomètres de surveillance existants | D       |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha                                                               | Emprise de l'ordre de 87 ha             | A       |
| 3.2.3.0  | Plans d'eau permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha                                                                                                                                                                                                                                                                     | Plan d'eau résiduel d'environ 4 ha      | A       |

\*(A) : Autorisation ; (D) : Déclaration ;

## 2-2 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifié est augmentée de 2 ans (nouvelle échéance au 06 mai 2024).

## ARTICLE 3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :



- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

#### **ARTICLE 4 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

#### **ARTICLE 5 REMISE EN ÉTAT**

##### **5-1 Remblaiement**

Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le remblaiement ne doit plus avoir lieu au plus-tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. Il est organisé de telle sorte qu'à la fin de cette durée le profil des terrains libérés soit homogène et ne présente pas de creux ou dépression prononcés faisant obstacle à la finalisation de la remise en état du site pour son usage futur.

**ARTICLE 6 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant actualise les garanties financières pour la période restante (montants, plans associés aux calculs) prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 et transmet les éléments justificatifs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période du 7 mai 2022 au 7 mai 2024 est de 1 914 908 €.

Ce montant, exprimé en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, est défini par rapport à l'indice TP 01 de novembre 2020 égal à 715,53.

**ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brissac-Loire-Aubance et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brissac-Loire-Aubance pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 11 APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

5/5



**IV.E ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 25/12/2023****PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**Liberté  
Égalité  
Fraternité**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable****ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 334****modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société GSM  
pour sa carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire  
de la commune de Brissac-Loire-Aubance****Installations Classées pour la Protection de l'Environnement****Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

1/4

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 au nom de la société GSM (87 ha - 20 ans) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 de modification des conditions de réaménagement des zones centrales et Nord de la carrière avec apport de matériaux inertes extérieurs pour une durée de 5 ans ;

**Vu** le courrier du préfet du 13 janvier 2016 actant la création d'un second ensemble aire étanche et local à hydrocarbures sur la carrière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 (prolongation de l'acceptation de déchets inertes extérieurs au vu du remblaiement de la carrière) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 2 années.

**Vu** la demande de la société GSM du 27 juillet 2023 sollicitant une prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

**Vu** le dossier joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation du public par voie électronique du 12 novembre 2023 au 27 novembre 2023 inclus dans les conditions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement sur le porter à connaissance sollicitant 2 ans de prolongation ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte par voie électronique entre 12 novembre 2023 et le 27 novembre 2023 inclus ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par courriel du 30 novembre 2023 par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise de la carrière ni les conditions d'exploitation existantes ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société GSM ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013, DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**Considérant** que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013, DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la



commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013, DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé 4 Place des saisons – Tour Alto, 92400 Courbevoie, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance sont modifiées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifié est augmentée de 2 ans (nouvelle échéance au **06 mai 2026**).

### ARTICLE 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 susvisé est complété, pour la durée d'exploitation restante jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains, par le montant des garanties financières suivant : 2 262 805 € TTC.

Ce montant est indexé sur l'indice TP01. L'indice TP 01 d'avril 2023 (129,4) est pris comme référence initiale.

La société GSM transmettra au préfet de Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul du montant sur la base du dernier indice TP 01 connu et le plan associé) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la période d'exploitation restante **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Brissac-Loire-Aubance et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance et à la société GSM.

Fait à Angers, le 05 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

#### **IV.F      RECEPISSE DE DECLARATION DES PIEZOMETRES**

**Direction départementale  
des territoires**Service Eau, Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'Eau**Le directeur départemental des territoires**  
àAffaire suivie par : Laurent ORHON  
Tél. : 02.41.86.66.52  
laurent.orphon@maine-et-loire.gouv.fr  
réf : 49\_2020\_00207  
iota 20366**GSM**  
**3, rue du Charron CS 90412**  
**44804 SAINT-HERBLAIN**

Angers, le 11 Janvier 2021

**Objet :** création de 5 piézomètres.

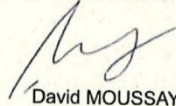
Pour donner suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le récépissé de déclaration relatif à votre projet de création de 5 piézomètres sur les communes déléguées des Alleuds et de Chavagnes, ainsi que les prescriptions générales applicables à ces ouvrages.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 qui imposent la transmission dans un délai de deux mois suivant les travaux, d'un rapport de fin de travaux présentant notamment la coupe géologique et technique définitive des ouvrages.

Parallèlement, j'adresse aux mairies de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et de TERRANJOU une copie de votre déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé sera affichée, par les soins de l'autorité municipale, pendant un mois à la mairie.

Je vous précise que ce récépissé de déclaration ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (urbanisme, monuments historiques, sites) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

Le technicien en charge du dossier demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité Protection et Police de l'eau  
David MOUSSAYPièces jointes : récépissé et arrêté de prescriptions général relatif à la réalisation de l'ouvrage.  
Copie pour information : DREAL UT49





**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent ORHON  
Tél. : 02.41.86.66.52  
Réf : 49\_2020\_00207  
iota n° 20 366

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,  
Vu le dossier de déclaration déposé le 8 décembre 2020, par GSM, relatif à la création de 5 piézomètres, sur les communes déléguées des Alleuds et de Chavagnes, communes de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et de TERRANJOU, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;  
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : GSM**  
**3, rue du Charron**  
**CS 90412**  
**44804 SAINT HERBLAIN**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                 | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines | Déclaration | arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; |

Les caractéristiques techniques des piézomètres sont les suivantes :

- Masse d'eau : Layon Aubance (FRGG 024)
- Bassin versant : Aubance
- Profondeur : 15 mètres
- Aquifère : sables et graviers du Cénomanien
- usage : suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines

Aucun prélèvement autre que destiné à l'analyse des eaux n'est autorisé dans ces ouvrages.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

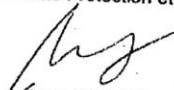
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité Protection et Police de l'eau

  
David MOUSSAY

#### **IV.G      EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIETE**

**Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre**

4 RUE PABLO NERUDA  
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2009B07405

Code de vérification : SpsQraNNrv  
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 29 septembre 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Immatriculation au RCS, numéro       | 572 165 652 R.C.S. Nanterre                                                                                                                                                                                                               |
| Date d'immatriculation               | 18/11/2009                                                                                                                                                                                                                                |
| Transfert du                         | R.C.S. de Versailles en date du 01/07/2022                                                                                                                                                                                                |
| Dénomination ou raison sociale       | <b>GSM</b>                                                                                                                                                                                                                                |
| Forme juridique                      | Société par actions simplifiée                                                                                                                                                                                                            |
| Capital social                       | 18 675 840,00 Euros                                                                                                                                                                                                                       |
| Adresse du siège                     | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie                                                                                                                                                                                            |
| Activités principales                | Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport |
| Durée de la personne morale          | Jusqu'au 02/09/2097                                                                                                                                                                                                                       |
| Date de clôture de l'exercice social | 31 décembre                                                                                                                                                                                                                               |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

|                           |                                                |
|---------------------------|------------------------------------------------|
| Nom, prénoms              | PILLON Bruno                                   |
| Date et lieu de naissance | Le 28/05/1964 à Grenoble (38)                  |
| Nationalité               | Française                                      |
| Domicile personnel        | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie |

**Directeur général**

|                           |                                                |
|---------------------------|------------------------------------------------|
| Nom, prénoms              | RÉP. BERHAULT Sylvie                           |
| Date et lieu de naissance | Le 10/03/1965 à Saint-Mandé (94)               |
| Nationalité               | Française                                      |
| Domicile personnel        | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                |                                            |
|--------------------------------|--------------------------------------------|
| Dénomination                   | PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT               |
| Forme juridique                | Société par actions simplifiée             |
| Adresse                        | 63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine |
| Immatriculation au RCS, numéro | 672 006 483 Nanterre                       |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse de l'établissement        | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie                                                                                                                                                                                             |
| Activité(s) exercée(s)            | Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport. |
| Date de commencement d'activité   | 03/09/1928                                                                                                                                                                                                                                 |
| Origine du fonds ou de l'activité | Création                                                                                                                                                                                                                                   |
| Mode d'exploitation               | Exploitation directe                                                                                                                                                                                                                       |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

|                            |                                          |
|----------------------------|------------------------------------------|
| Adresse de l'établissement | 35 Route De la Seine 92230 Gennevilliers |
| Activité(s) exercée(s)     | Centre de négoce                         |

R.C.S. Nanterre - 30/09/2024 - 14:20:18

page 1/3



**Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre**

4 RUE PABLO NERUDA  
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2009B07405

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Date de commencement d'activité   | 01/10/2009           |
| Origine du fonds ou de l'activité | Création             |
| Mode d'exploitation               | Exploitation directe |

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Saint-Quentin  
R.C.S. Soissons  
R.C.S. Salon-de-Provence  
R.C.S. Angoulême  
R.C.S. Saintes  
R.C.S. Bourges  
R.C.S. Dijon  
R.C.S. Bergerac  
R.C.S. Romans  
R.C.S. Evreux  
R.C.S. Chartres  
R.C.S. Nîmes  
R.C.S. Bordeaux  
R.C.S. Montpellier  
R.C.S. Tours  
R.C.S. Blois  
R.C.S. Nantes  
R.C.S. Saint-Nazaire  
R.C.S. Orléans  
R.C.S. Angers  
R.C.S. Châlons-en-Champagne  
R.C.S. Reims  
R.C.S. Bar-le-Duc  
R.C.S. Metz  
R.C.S. Thionville  
R.C.S. Beauvais  
R.C.S. Bayonne  
R.C.S. Pau  
R.C.S. Strasbourg  
R.C.S. Colmar  
R.C.S. Vesoul  
R.C.S. Le Mans  
R.C.S. Meaux  
R.C.S. Melun  
R.C.S. Pontoise  
R.C.S. Versailles  
R.C.S. Amiens  
R.C.S. La Roche-sur-Yon  
R.C.S. Epinal



**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 95675 du 10/03/1983

Mise en harmonie des statuts avec la loi du 30 décembre 1981 À dater du 21 décembre 1982.

**Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre**

4 RUE PABLO NERUDA  
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2009B07405

- Mention n° 95675 du 20/11/1997

Fusion absorption de la société calais béton société par actions simplifiée rue  
Clement Ader 62100 calais Rcs calais b701750416 (effet rétroactif au 1er  
janvier 1997)

- Mention n° 95675 du 17/02/2003

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination GRANULATS  
ET SABLES DE MEDITERRANEE SAS B 421 197 583 / GRANULATS ET  
SABLES DE MOSELLE SAS B 421 186 099 / SOCIETE DES MESANGES  
SA B 391 614 260 / SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES  
LANGLOIS SA B 669 803 652 / SOCIETE REY-BELLEMERE Forme  
juridique SARL Siège social . Rcs B 411 381 650 EN DATE DU 31.12.2001

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre**

4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2009B07405

**Extrait Kbis**
**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 22 septembre 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i>       | 572 165 652 R.C.S. Nanterre                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Date d'immatriculation</i>               | 18/11/2009                                                                                                                                                                                                                                |
| <i>Transfert du</i>                         | R.C.S. de Versailles en date du 01/07/2022                                                                                                                                                                                                |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i>       | <b>GSM</b>                                                                                                                                                                                                                                |
| <i>Forme juridique</i>                      | Société par actions simplifiée                                                                                                                                                                                                            |
| <i>Capital social</i>                       | 18 675 840,00 Euros                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Adresse du siège</i>                     | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie                                                                                                                                                                                            |
| <i>Activités principales</i>                | Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport |
| <i>Durée de la personne morale</i>          | Jusqu'au 02/09/2097                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> | 31 décembre                                                                                                                                                                                                                               |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**
**Président**

|                                  |                                                |
|----------------------------------|------------------------------------------------|
| <i>Nom, prénoms</i>              | PILLON Bruno                                   |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 28/05/1964 à Grenoble (38)                  |
| <i>Nationalité</i>               | Française                                      |
| <i>Domicile personnel</i>        | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie |

**Directeur général**

|                                  |                                                |
|----------------------------------|------------------------------------------------|
| <i>Nom, prénoms</i>              | BERHAULT Sylvie                                |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 10/03/1965 à Saint-Mandé (94)               |
| <i>Nationalité</i>               | Française                                      |
| <i>Domicile personnel</i>        | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT               |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée             |
| <i>Adresse</i>                        | 63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 672 006 483 Nanterre                       |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie                                                                                                                                                                                             |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport. |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | 03/09/1928                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Mode d'exploitation</i>               | Exploitation directe                                                                                                                                                                                                                       |

**Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre**4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2009B07405

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

|                                          |                                          |
|------------------------------------------|------------------------------------------|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | 35 Route De la Seine 92230 Gennevilliers |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | Centre de négoce                         |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | 01/10/2009                               |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création                                 |
| <i>Mode d'exploitation</i>               | Exploitation directe                     |

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Saint-Quentin  
R.C.S. Soissons  
R.C.S. Salon-de-Provence  
R.C.S. Angoulême  
R.C.S. Saintes  
R.C.S. Bourges  
R.C.S. Dijon  
R.C.S. Bergerac  
R.C.S. Evreux  
R.C.S. Chartres  
R.C.S. Nîmes  
R.C.S. Bordeaux  
R.C.S. Montpellier  
R.C.S. Tours  
R.C.S. Blois  
R.C.S. Nantes  
R.C.S. Saint-Nazaire  
R.C.S. Orléans  
R.C.S. Angers  
R.C.S. Châlons-en-Champagne  
R.C.S. Reims  
R.C.S. Bar-le-Duc  
R.C.S. Metz  
R.C.S. Thionville  
R.C.S. Beauvais  
R.C.S. Compiègne  
R.C.S. Bayonne  
R.C.S. Pau  
R.C.S. Strasbourg  
R.C.S. Colmar  
R.C.S. Vesoul  
R.C.S. Le Mans  
R.C.S. Meaux  
R.C.S. Melun  
R.C.S. Pontoise  
R.C.S. Versailles  
R.C.S. Amiens  
R.C.S. La Roche-sur-Yon  
R.C.S. Epinal

R.C.S. Nanterre - 22/09/2022 - 16:40:13 MAD

page 2/3



**Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre**4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2009B07405

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Mention n° 95675 du 10/03/1983 | Mise en harmonie des statuts avec la loi du 30 décembre 1981 À dater du 21 décembre 1982.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| - Mention n° 95675 du 20/11/1997 | Fusion absorption de la société calais béton société par actions simplifiée rue Clement Ader 62100 calais Rcs calais b701750416 (effet rétroactif au 1er janvier 1997)                                                                                                                                                                                                              |
| - Mention n° 95675 du 17/02/2003 | Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination GRANULATS ET SABLES DE MEDITERRANEE SAS B 421 197 583 / GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE SAS B 421 186 099 / SOCIETE DES MESANGES SA B 391 614 260 / SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES LANGLOIS SA B 669 803 652 / SOCIETE REY-BELLEMERE Forme juridique SARL Siège social . Rcs B 411 381 650 EN DATE DU 31.12.2001 |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS PERMANENTE****DIRECTEUR DE REGION GSM****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Madame Sylvie BERHAULT** agissant en qualité de Directeur Général de la société GSM, Société par Actions Simplifiée au capital de 18.675.840 € dont le siège social est à Guerville (78930), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 572 165 652, dûment habilité aux fins des présentes par les statuts,

Ci-après dénommée « **le Délégant** »,

**ET :**

**Monsieur Philippe HUCHON** exerçant au sein de la société GSM les fonctions de **Directeur de la Région Ouest Pays de Loire**,

Ci-après dénommé « **le Déléataire** »,

En cette qualité, le Déléataire a pour mission d'assurer la direction de l'activité de production et la commercialisation de granulats dans le périmètre géographique précité, et a notamment autorité sur quatre secteurs.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****I – ETENDUE DES POUVOIRS DELEGUES****1. Le Déléataire est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect des réglementations en vigueur ;**

Le Délégant confie de manière effective et permanente au Déléataire, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, le pouvoir de veiller au nom et pour le compte de la société GSM, à l'observation de la réglementation applicable au sein de celle-ci dans les domaines énumérés ci-après :

**1.1. Le Déléataire est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation du travail notamment en matière de santé et sécurité du personnel ;**

Le Déléataire doit veiller au nom et pour le compte de la société GSM au respect et à l'application effective pour l'ensemble du personnel de sa Région, des règlements internes relatifs à la santé et la sécurité (Règlement Intérieur, consignes d'exploitation, procédures), des dispositions de la législation sociale, du droit du travail, (Code du Travail pour les établissements administratifs, industriels et commerciaux, Code Minier et Règlement Général des Industries Extractives pour les carrières et leurs dépendances), des procédures propres à la Société en matière d'emploi, du respect des droits des salariés en matière disciplinaire, du droit syndical et du droit des organisations représentatives du personnel.

A ce titre, le Déléataire doit notamment veiller au nom et pour le compte de la société GSM à l'application effective et au respect de la réglementation relative à la formation et à la rupture du



**1.4 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation relative à la mise en conformité des installations et machines aux nouvelles réglementations, et notamment de la rédaction de la documentation technique.**

A ce titre, il appartient ainsi au Délégué de préconiser et de mettre en œuvre, en tant que de besoin, toute mesure nécessaire à cet effet et de proposer toutes décisions d'investissement qui lui paraîtront nécessaires dans le cadre des procédures internes.

**1.5 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM à la Qualité de la Production .**

A ce titre, le Délégué est en charge, au nom et pour le compte de la société GSM du contrôle de la conformité des produits par rapport aux normes en vigueur et aux engagements contractuels.

**1.6 Le Délégué est chargé de veiller au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles**

**2. Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation applicable au droit de la concurrence et au droit commercial ;**

A ce titre, et dans le cadre des procédures internes, le Délégué devra veiller au nom et pour le compte de la Société GSM à l'application des conditions générales de vente de la Société et au respect de la réglementation concernant notamment la facturation.

**3. Le Délégué est chargé d'agir au nom et pour le compte de la société GSM et de la représenter ;**

Le Délégué a ainsi le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Société GSM dans le respect des procédures internes en vigueur :

**3.1**

- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publique française, tous organismes professionnels, ainsi que dans toute instance judiciaire et administrative.
- Représenter la société dans les associations, syndicats ou groupements dont elle fait partie, dans le respect des règles du Groupe ;
- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, consentir tous désistements, traiter, transiger et compromettre, en liaison avec la Direction Juridique et Assurances;

**3.2**

- Signer la correspondance ;
- Signer et adresser toutes pétitions et réclamations, produire tous titres et pièces et les certifier véritables ;
- Signer le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;



Celui-ci doit avoir, en outre, été mis au courant des prescriptions réglementaires et de la responsabilité, notamment pénale, qu'il assume en lieu et place du Délégué.

- b) La subdélégation doit être formalisée au moyen d'un écrit comportant des instructions précises et adressée personnellement au subdélégué.

Elle sera, en outre, émargée par le destinataire qui devra donner expressément son accord.

- c) Le Délégué devra, en outre, s'assurer régulièrement de l'exécution correcte des obligations dont il a transmis la charge au préposé subdélégué.

Le Délégué devra rendre compte au Délégué des subdélégations concédées ainsi que de toutes les difficultés rencontrées à cet égard.

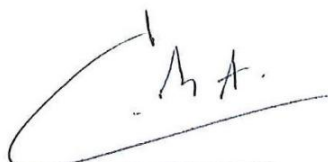
#### **IV – DIVERS**

La présente délégation annule et remplace toute délégation de même nature qui aurait pu être signée préalablement à la présente.

Fait à Guerville en deux exemplaires,

Le 4 novembre 2019

*Lu et approuvé  
Bon pour délégation*



**Sylvie BERHAULT**  
Le Délégué

Faire précéder la signature  
de la mention manuscrite :  
« Lu et approuvé »  
« Bon pour délégation »

*Lu et approuvé  
Bon pour acceptation de  
délégation*

**Philippe HUCHON**  
Le Délégué

Faire précéder la signature  
de la mention manuscrite :  
« Lu et approuvé »  
« Bon pour acceptation de délégation »